

**SUPREME COURT
OF CANADA**



**COUR SUPRÊME
DU CANADA**

**BULLETIN OF
PROCEEDINGS**

**BULLETIN DES
PROCÉDURES**

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité de la registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat de la registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$300 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 300 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

The Bulletin, being a factual report of recorded proceedings, is produced in the language of record. Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Le Bulletin rassemble les procédures devant la Cour dans la langue du dossier. Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande à la registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

CONTENTS**TABLE DES MATIÈRES**

Applications for leave to appeal filed	772 - 773	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	774 - 775	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	776 - 790	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	791 - 792	Requêtes
Pronouncements of appeals reserved	793 - 796	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	797 - 823	Sommaires des arrêts récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

George Bittman
George Bittman

v. (32007)

Royal Bank of Canada, et al. (Alta.)
Doug S. Nishimura
Burnet, Duckworth & Palmer

DATE FILED: 13.04.2007

Salvatore Gramaglia
Salvatore Gramaglia

v. (31361)

**Alberta Government Services Minister, et al.
(Alta.)**
Christine Nugent
A.G. of Alberta

DATE FILED: 27.04.2007

Jocelyn St-Germain
Roland Roy

c. (32003)

Sa Majesté la Reine (Qc)
Steeve Baribeau
P.G. du Québec

DATE DE PRODUCTION: 30.04.2007

JoAnne Constance Walsh
JoAnne Constance Walsh

v. (32030)

Michael Francis Walsh (Ont.)
Harold Niman
Niman, Zemans, Gelgoot

DATE FILED: 03.05.2007

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Luis Miguel Trujillo Sanchez, et al.
Pia Zambelli

v. (32028)

Minister of Citizenship and Immigration (F.C.)
Lisa Hutt
A.G. of Canada

DATE FILED: 07.05.2007

Karl Cummings
Olivier Chi Nouako

c. (32054)

Canwest Global Broadcasting Inc. et autres (Qc)
George J. Pollack
Davies, Ward, Phillips & Vineberg

DATE DE PRODUCTION: 07.05.2007

Honourable Mr. Justice Paul Cosgrove
Chris G. Paliare
Paliare, Roland, Rosenberg, Rothstein

v. (32032)

Attorney General of Canada, et al. (F.C.)
Donald J. Rennie
A.G. of Canada

DATE FILED: 09.05.2007

Chung Jin Park
Chung Jin Park

v. (32033)

Young-Il Lee, et al. (Ont.)
Andrew A. Lundy
Brunner and Lundy

DATE FILED: 11.05.2007

Stephen Barry Dow, et al.
Patrick G. Foy, Q.C.
Borden, Ladner, Gervais

v. (32034)

Jonathan Hutchings (B.C.)
Howard Rubin, Q.C.
Howard, Rubin Law Corporation

DATE FILED: 11.05.2007

James Darin Corbière
James Darin Corbière

v. (32036)

Wikwemikong Tribal Police Services Board (F.C.)
Hugh N. MacDonald
Law office of MacDonald, Hugh

DATE FILED: 11.05.2007

Curtis Shepherd
Michael W. Owens
Michael W. Owens Legal P.C. Ltd.

v. (32037)

Her Majesty the Queen (Sask.)
Dean W. Sinclair
A.G. of Saskatchewan

DATE FILED: 11.05.2007

Tr'ondëk Hwëch'in
Stephen L. Walsh

v. (32047)

Government of Yukon (Y.T.)
Penelope Gawn
A.G. of the Yukon Territory

DATE FILED: 11.05.2007

Jordan B. Lipson
Edwin G. Kroft
McCarthy, Tétrault

v. (32042)

Her Majesty the Queen (F.C.)
J. Paul Mallette, Q.C.
A.G. of Canada

DATE FILED: 14.05.2007

Jean Desmarais
Jean Desmarais

c. (32052)

Municipalité de St-Paul-De-L'Île-aux-Noix (Qc)
Paul Claude Bérubé

DATE DE PRODUCTION: 16.05.2007

MWH Internations, Inc.
John R. Singleton, Q.C.
Singleton, Urquhart

v. (32049)

Lumbermens Mutual Casualty Company (B.C.)
Gordon C. Weatherill
Lawson, Lundell

DATE FILED: 18.05.2007

MAY 28 , 2007 / LE 28 MAI 2007

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Charron and Rothstein JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Charron et Rothstein**

1. *Leslie Anderson v. United States of America, et al.* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (31932)
2. *T. L. B. v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Crim.) (By Leave) (31857)
3. *Chief Victor Buffalo acting on his own behalf and on behalf of all the other members of the Samson Indian Nation and Band, et al. v. Her Majesty the Queen in Right of Canada, et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (31869)
4. *Chief John Ermineskin, et al. v. Her Majesty the Queen in Right of Canada, et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (31875)

**CORAM: Bastarache, LeBel and Fish JJ.
Les juges Bastarache, LeBel et Fish**

5. *Yvon Descôteaux, et al. c. Barreau du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) (31938)
6. *Daniel Taillefer c. Clarica, compagnie d'assurance sur la vie* (Qc) (Civile) (Autorisation) (31978)
7. *Jean-Sébastien Lamontagne c. Société de l'assurance automobile du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) (31993)
8. *Jean-Sébastien Lamontagne c. Société de l'assurance automobile du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) (31994)

**CORAM: Binnie, Deschamps and Abella JJ.
Les juges Binnie, Deschamps et Abella**

9. *Gregory E. G. Thomlison v. United States of America, et al.* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (31843)
10. *Sanofi-Aventis Canada Inc. v. Apotex Inc., et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (31975)
11. *1157089 Alberta Ltd. v. C. Keay Investments Ltd. operating as Ocean Trailer* (Alta.) (Civil) (By Leave) (31911)
12. *Lynn Buntain, et al. v. Marine Drive Golf Club* (B.C.) (Civil) (By Leave) (31907)
13. *Desjardins sécurité financière, compagnie d'assurance sur la vie c. Gilles Roy* (Qc) (Civile) (Autorisation) (31874)

MOTION FOR RECONSIDERATION / DEMANDE DE RÉEXAMEN

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Charron and Rothstein JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Charron et Rothstein**

1. *Lloyd Prudenza, et al. v. United States of America, et al.* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (31696)
-

MAY 31, 2007 / LE 31 MAI 2007

31481 William Turchin c. États-Unis d'Amérique, représentés par le Procureur général du Canada et
Ministre de la Justice du Canada (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram : Les juges Bastarache, LeBel et Fish

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéros 500-10-002955-043 et 500-10-003265-053, daté du 6 février 2007, est rejetée.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Numbers 500-10-002955-043 and 500-10-003265-053, dated February 6, 2007, is dismissed.

CASE SUMMARY

Charter (criminal) - Extradition - Extradition process - Abuse of process - Whether Court of Appeal made reviewable errors (1) in not ruling on issue of whether requesting state's complete failure to mention Canadian evidence on which extradition process based in its record of case is consistent with s. 33(1)(a) of *Extradition Act* and s. 7 of *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, (2) in ruling that prior admissions of requesting state regarding inaccuracies in record of case with respect to availability and admissibility of several pieces of evidence did not have impact as regards sufficiency of evidence, and (3) in refusing to recognize that Minister of Justice should have made extradition conditional on undertaking not to use evidence that had been obtained by Canadian authorities in exchange for promise of immunity.

The Applicant, who is currently an inmate in Quebec, made a witness statement to a Canadian police officer in connection with a double murder committed in Ontario in 1949. During his interview with the police officer, the Applicant was induced to talk about, among other things, a murder with which he had been charged in the United States in 1982, but for which he had not stood trial owing to mental illness. The Canadian authorities passed his statement on to their colleagues in the United States, who then came to Canada to meet with the Applicant. The Applicant gave them a cautioned statement in accordance with American law, after which they reactivated the murder charge and submitted a request for extradition to Canadian authorities in order to have the Applicant stand trial in the United States. The request for extradition made no mention of the statements.

October 5, 2004
Quebec Superior Court
(Brunton J.)

Order of committal made against Applicant with view to extraditing him to United States to stand trial for murder

August 5, 2005
(The Honourable Irwin Cotler, Minister of Justice)

Unconditional extradition ordered

February 6, 2007
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Beauregard, Morin and Côté JJ.A.)

Applicant's appeal and application for judicial review dismissed

March 7, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte (criminelle) - Extradition - Processus d'extradition - Abus de procédure - La Cour d'appel a-t-elle commis des erreurs révisables 1) en ne tranchant pas la question de savoir si le fait pour l'État requérant d'omettre complètement de faire mention dans son dossier d'extradition de la preuve canadienne à l'origine du processus d'extradition est compatible avec l'al. 33(1)a) de la *Loi sur l'extradition* et avec l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, 2) en décidant que les aveux postérieurs de l'État requérant sur les inexactitudes du dossier d'extradition quant à la disponibilité et à

l'admissibilité de plusieurs éléments de preuve n'affectaient pas la question de la suffisance de la preuve et 3) en refusant de reconnaître que le ministre de la Justice aurait dû rendre l'extradition conditionnelle à la non-utilisation de la preuve obtenue par les autorités canadiennes dans le cadre d'une promesse d'immunité?

Le demandeur, actuellement détenu au Québec, a fait une déclaration comme témoin à un policier canadien au sujet d'un double meurtre survenu en Ontario en 1949. Au cours de son entrevue avec le policier, il a été amené à parler notamment d'un meurtre dont il a été accusé aux États-Unis en 1982, mais pour lequel il n'a pas subi de procès pour cause de maladie mentale. Les autorités canadiennes ont fait part de sa déclaration à leurs confrères aux États-Unis. Ceux-ci sont venus au Canada rencontrer le demandeur et lui ont fait faire une déclaration après l'avoir mis en garde selon le droit américain. Ils ont ensuite réactivé l'accusation de meurtre et ont fait parvenir aux autorités canadiennes une demande d'extradition pour que le demandeur subisse un procès aux États-Unis. La demande d'extradition ne comporte aucune mention des déclarations.

Le 5 octobre 2004
Cour supérieure du Québec
(Juge Brunton)

Ordonnance d'incarcération prononcée contre le demandeur en vue de son extradition pour subir un procès aux États-Unis pour meurtre

Le 5 août 2005
(L'honorable Irwin Cotler, ministre de la Justice)

Extradition ordonnée sans conditions

Le 6 février 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Beauregard, Morin et Côté)

Appel et demande de révision judiciaire du demandeur rejetés

Le 7 mars 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31844 **Claude Tremblay, Jacques Tremblay, Michel Tremblay, Rémi Tremblay, Nadine Leblond, Sébastien Roy, Benoît Roy, Alex Fournier, Stéphane Aubut, Denis Lévesque, Martine Côté, Stéphane April, Guy Rousseau et Valère Jalbert c. Ministre du Revenu national** (CF) (Civile)
(Autorisation)

Coram : Les juges Bastarache, LeBel et Fish

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéros A-689-04, A-690-04, A-691-04, A-693-04, A-694-04, A-695-04, A-696-04, A-697-04, A-698-04, A-699-04, A-701-04, A-702-04, A-704-04 et A-705-04, 2006 CAF 392, daté du 30 novembre 2006, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Numbers A-689-04, A-690-04, A-691-04, A-693-04, A-694-04, A-695-04, A-696-04, A-697-04, A-698-04, A-699-04, A-701-04, A-702-04, A-704-04 and A-705-04, 2006 FCA 392, dated November 30, 2006, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Social law - Employment insurance - Insurable employment - Earnings - Entitlement to benefits denied retroactively to fourteen employees, five of whom were related to company as shareholders and all of whom worked during reported layoff period - Whether Federal Court of Appeal erred in law and in fact in finding that there was non-arm's length relationship when working conditions for all employees were similar - Whether Federal Court of Appeal erred in law and in fact in improperly taking account of services provided by Applicants to their employer on voluntary basis outside periods of employment - *Unemployment Insurance Act* and *Employment Insurance Act*, S.C. 1996, c. 23, s. 5(2), (3) - *Unemployment Insurance Regulations* and *Employment Insurance Regulations*, SOR/96-332, s. 9.1 - *Insurable Earnings and Collection of Premiums Regulations*, SOR/97-33, s. 2(1)(a).

Between 1993 and 1998, fourteen employees of the Service Agro Mécanique company received employment insurance benefits for a few months a year. Five of them were related to the company as shareholders. The records of employment prepared by the employer showed a high number of hours of work during the periods of employment, while the employees claimed that the services they provided regularly during their layoff periods were provided on a voluntary basis. The Department of National Revenue, which was responsible for determining the entitlement of claimants, found that there was a scheme to transfer hours in order to decrease the company's wage cost while increasing the employees' income. In February 2000, it declared the shareholders' employment uninsurable, retroactively denied all the Applicants the right to benefits and claimed a total of \$164,768 in overpayments and penalties. In May 2000, the company entered a guilty plea to charges of filing records of employment containing false information.

February 10, 2004
Tax Court of Canada
(Angers J.)

Appeals from disentitlement ordered by Minister dismissed

November 30, 2006
Federal Court of Appeal
(Desjardins, Noël and Nadon JJ.A.)

Appeal dismissed

January 30, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit social - Assurance-emploi - Emploi assurable - Rémunération - Admissibilité aux prestations refusée rétroactivement à quatorze employés dont cinq sont liés à l'entreprise en tant qu'actionnaires et dont la totalité a effectué du travail en période de mise à pied déclarée - La Cour d'appel fédérale a-t-elle erré en droit et en faits en concluant à un lien de dépendance là où les conditions de travail de l'ensemble des employés sont similaires? - A-t-elle erré en droit et en faits en tenant indûment compte de services bénévoles rendus par les demandeurs à leur employeur en dehors des périodes d'emploi? - *Loi sur l'assurance-chômage* et *Loi sur l'assurance-emploi*, L.C. 1996, ch. 23, art. 5(2), 5(3) - *Règlement sur l'assurance-chômage* et *Règlement sur l'assurance-emploi*, DORS/96-332, art. 9.1 - *Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations*, DORS/97-33, al. 2.(1) a).

Entre 1993 et 1998, quatorze employés de la compagnie Service Agro Mécanique ont reçu des prestations d'assurance-emploi pendant quelques mois par an. Cinq d'entre eux étaient liés à la compagnie à titre d'actionnaires. Les relevés d'emploi préparés par l'employeur indiquent un nombre élevé d'heures de travail pendant les périodes d'emploi tandis que les employés qualifient de bénévolat les services régulièrement rendus pendant les périodes de mise à pied. Le ministère du Revenu, chargé des décisions relatives à l'admissibilité des prestataires, conclut à un stratagème de transfert d'heures destiné à alléger la charge salariale de la compagnie tout en augmentant le revenu des employés. En février 2000, il déclare l'emploi des actionnaires non assurable, il refuse rétroactivement à tous les demandeurs le droit aux prestations et il réclame au total 164 768 \$ en trop-payé et pénalités. En mai 2000, la compagnie enregistre un plaidoyer de culpabilité à des accusations d'avoir produit des relevés d'emploi comportant des indications fausses.

Le 10 février 2004
Cour canadienne de l'impôt
(Le juge Angers)

Rejet des appels de l'inadmissibilité décrétée par le ministre.

Le 30 novembre 2006
Cour d'appel fédérale
(Les juges Desjardins, Noël et Nadon)

Rejet de l'appel.

Le 30 janvier 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31859 **Yvon Jeannotte faisant affaires sous la dénomination sociale Transport Yvon Jeannotte Enr., Constructions Bricon Ltée, Lacaille Vincelette Transport Inc., B. Fréreau & Fils Inc., Vrac-Centre, Vrac- Montérégie, Vrac-Rouville et Vrac-Sud c. Commission de la construction du Québec et Procureur général du Québec - et - Procureur général du Canada, Conseil conjoint de la Fédération des travailleurs du Québec (F.T.Q. Construction) et du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) et Association de la construction du Québec (Qc) (Civile) (Autorisation)**

Coram : Les juges Bastarache, LeBel et Fish

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-015717-051, daté du 8 décembre 2006, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-015717-051, dated December 8, 2006, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Legislation – Interpretation – Conflicting legislation – Self-employed drivers exempted from application of provisions of *Act respecting labour relations, vocational training and manpower management in the construction industry*, R.S.Q., c. R-20 – Whether courts below misinterpreted systems established by that Act and *Transport Act*, R.S.Q., c. T-12.

The Applicants were bulk trucking firms. They filed a motion in the Superior Court seeking a declaratory judgment concerning certain provisions of the *Act respecting labour relations, vocational training and manpower management in the construction industry* (hereinafter *Construction Act*) and the *Transport Act*. In particular, they submitted that s. 19(11) of the *Construction Act*, which came into force in December 1999, was inconsistent with several provisions of the *Transport Act*, since it gave “self-employed drivers”, that is, truck drivers who owned just one truck, advantages on construction sites that other bulk material truck drivers did not have, which was a violation of the complex system for fairly distributing trucking work established by the Quebec legislature in the *Transport Act*.

The trial judge dismissed the motion for declaratory judgment on the basis, *inter alia*, that the two statutes, which had distinct purposes, could coexist in harmony and that the Applicants had not established in principle or in fact that there was a real problem in the application of the statutes, whether explicit or implicit, that would be resolved by striking down s. 19(11). The Court of Appeal affirmed the decision, noting that the Quebec legislature had deliberately changed the overall fairness of the system in 1999.

May 11, 2005 Quebec Superior Court (Fraiberg J.)	Applicants' motion for declaratory judgment dismissed
December 8, 2006 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Gendreau, Baudouin and Dussault JJ.A.)	Appeal dismissed
February 6, 2007 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Législation – Interprétation – Conflit de lois – Exception exemptant les camionneurs-artisans de l'application des dispositions de la *Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main d'oeuvre dans l'industrie de la construction*, L.R.Q., ch. R-20 – Les instances inférieures ont-elles erré dans leur interprétation des régimes mis en place par cette loi ainsi que par la *Loi sur les transports*, L.R.Q., ch. T-12?

Les demandereses sont des firmes de camionnage en vrac. Elles déposent à la Cour supérieure une requête en jugement déclaratoire visant certaines dispositions de la *Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main d'oeuvre dans l'industrie de la construction* (ci-après la *Loi sur la construction*), et la *Loi sur les transports*. En particulier, elles estiment que l'art. 19(11) de la *Loi sur la construction*, entré en vigueur en décembre 1999, est incompatible avec plusieurs dispositions de la *Loi sur les transports*, puisqu'il accorde aux « camionneurs-artisans », soit les camionneurs propriétaires d'un seul camion, des avantages sur les chantiers de construction dont ne jouissent pas les autres camionneurs en vrac, ce qui serait contraire au système complexe de répartition équitable du travail de camionnage mis en oeuvre par le législateur québécois dans la *Loi sur les transports*.

Le premier juge rejette la requête en jugement déclaratoire au motif, notamment, que les deux lois, d'objets distincts, peuvent coexister harmonieusement, et que les demandereses n'ont pas établi, en principe et en réalité, l'existence d'une difficulté réelle d'application, explicite ou implicite, qui serait résolue par l'annulation de l'art. 19(11). La Cour d'appel confirme le jugement, notant que c'est sciemment que le législateur québécois avait modifié l'équité générale du régime en 1999.

Le 11 mai 2005
Cour supérieure du Québec
(Le juge Fraiberg)

Requête des demandereses en jugement déclaratoire
rejetée

Le 8 décembre 2006
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Gendreau, Baudouin et Dussault)

Appel rejeté

Le 6 février 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31861 **A.V. c. E.V.** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Bastarache, LeBel et Fish

Les demandes de prorogation de délai sont accordées et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-005362-055, daté du 8 décembre 2006, est rejetée sans dépens.

The applications for an extension of time are granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-005362-055, dated December 8, 2006, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

NOTE: Order for non-disclosure of evidence or names or identities of parties or witnesses under art. 815.4 of *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25.

Family law – Support – Family patrimony – Whether courts below erred with respect to appropriateness of awarding child support and support for Applicant and with respect to partition of family patrimony and partnership of acquests.

The parties, who were married for 22 years under the regime of partnership of acquests and had five children, filed a mutual divorce application. On August 25, 2005, the Superior Court granted a divorce. It ordered them to support their dependent children, ordered equal partition of the family patrimony and some immovable property, set a minimum sale price for some immovable property and authorized each party to sell that property alone if the parties could not reach an agreement within 30 days, declared each party the owner of some movable property, ordered equal partition of accrued earnings under the *Act respecting the Québec Pension Plan*, and ordered equal partition of all pension plans and pension funds registered in each party's name.

The Court of Appeal allowed the appeal in part. It varied the custody order for some of the children (particularly the one who had come of age), declared the parties the sole owners of their pension plans and pension funds, declared that there would be no partition of accrued earnings under the *Act respecting the Québec Pension Plan*, ordered equal partition of the family patrimony aside from the pension funds, authorized E.V. to sell all the immovable assets on certain conditions, ordered A.V. to leave the family residence on 30 days' notice, and ordered that the proceeds from the sale of the immovable property be distributed in accordance with specific terms and conditions.

August 25, 2005 Quebec Superior Court (Lacroix J.)	Divorce application granted; corollary relief awarded
December 8, 2006 Quebec Court of Appeal (Québec) (Thibault, Rochette and Vézina JJ.A.)	Appeal allowed in part; corollary relief varied in part
February 8, 2007 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
April 4, 2007 Supreme Court of Canada	Motion for extension of time to file application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

NOTE : Ordonnance de non-divulgence de la preuve ou des noms ou de l'identité des parties ou témoins en vertu des dispositions de l'article 815.4 du *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25.

Droit de la famille – Aliments – Patrimoine familial – Les instances inférieures ont-elles erré quant à l'opportunité d'octroyer une pension alimentaire pour les enfants et pour le demandeur, et quant au partage du patrimoine familial et de la société d'acquêts?

Les parties, mariées sous le régime de la société d'acquêts durant 22 ans et parents de cinq enfants, ont mutuellement demandé le divorce. Le 25 août 2005, la Cour supérieure prononce le divorce. Elle ordonne aux parents d'assumer les frais des enfants dont ils ont la charge, elle ordonne le partage égal du patrimoine familial et de certains biens immobiliers, elle établit un prix minimal de vente pour certains des immeubles et autorise chacune des parties à procéder seules à la vente de ces biens à défaut d'entente dans les 30 jours, elle déclare chacune des parties propriétaires de certains biens meubles, elle ordonne le partage à parts égales des gains accumulés suivant la *Loi sur le régime de rentes du Québec* et ordonne le partage à parts égales de tous les régimes de retraite et fonds de pension enregistrés au nom de chacun.

La Cour d'appel accueille l'appel en partie. Elle modifie l'ordonnance quant à la garde de certains des enfants (notamment celui devenu majeur), elle déclare les parties seules et uniques propriétaires de leurs régimes de retraites et fonds de pension, déclare qu'il n'y aura pas de partage des gains accumulés suivant la *Loi sur le régime des rentes du Québec*, ordonne le partage à parts égales du patrimoine familial sauf quant aux fonds de retraite, autorise E.V. à vendre l'ensemble de l'actif immobilier à certaines conditions, ordonne à A.V. de quitter la résidence familiale dans les 30 jours d'un avis, et ordonne la distribution du produit de la vente des immeubles selon des modalités particulières.

Le 25 août 2005 Cour supérieure du Québec (La juge Lacroix)	Demande de divorce accordée; mesures accessoires prononcées
Le 8 décembre 2006 Cour d'appel du Québec (Québec) (Les juges Thibault, Rochette, et Vézina)	Appel accueilli en partie; mesures accessoires modifiées en partie
Le 8 février 2007 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
Le 4 avril 2007 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation du délai pour déposer la demande d'autorisation d'appel déposée

31876 **Luis Correia c. Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et Procureur général du Québec** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Bastarache, LeBel et Fish

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-015509-052, daté du 21 décembre 2006, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-015509-052, dated December 21, 2006, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Legislation – Interpretation – Operation of slaughterhouse without permit since 1977 – Legislation requiring operator to have permit – Whether courts below misinterpreted exemption set out in s. 9 of *Food Products Act*, R.S.Q., c. P-29 – Whether their interpretation violated right to full enjoyment of property protected by s. 6 of *Charter of human rights and freedoms*, R.S.Q., c. C-12.

In January 1997, Mr. Correia and a partner, through a *prête-nom*, purchased a slaughterhouse that had been operated by various owners since the early 1970s. In December 2000, Mr. Correia leased the premises to another person, who operated the slaughterhouse until November 2002, when Mr. Correia became the sole owner. During all those years, the slaughterhouse was operated without a permit from the Minister of Agriculture, Fisheries and Food. On February 15, 2003, the premises were completely destroyed by a fire. Mr. Correia, who wanted to rebuild the building and continue operating the slaughterhouse, was denied the right to operate a slaughterhouse without a permit. He then filed a motion for declaratory judgment, alleging that the exemption set out in s. 9 of the *Food Products Act* applied to him. The relevant part of s. 9 reads as follows:

9. No person shall, without holding a permit in force:

(a) operate a slaughter-house;

...

Subparagraph *a* of this section does not apply to a person who, on 14 June 1977, operates a slaughter-house used exclusively for supplying his plant for the preparation, for retail, of meat or meat products derived from the animals slaughtered in his slaughter-house. However, such person loses such exemption on ceasing, definitively or for a period of at least 12 consecutive months, to operate his slaughter-house.

The Superior Court and the Court of Appeal dismissed Mr. Correia's action. According to the judges, to be eligible for the exemption, Mr. Correia had to be the person who operated the slaughterhouse in 1977.

March 24, 2005 Quebec Superior Court (Delorme J.)	Applicant's motion for declaratory judgment dismissed
December 21, 2006 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Dussault, Delisle and Bich JJ.A.)	Appeal dismissed
February 19, 2007 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Législation – Interprétation – Exploitation d'un abattoir sans permis depuis 1977 – Législation obligeant l'exploitant à détenir un permis – Les instances inférieures ont-elles erré dans leur interprétation de l'exemption prévue par l'art. 9 de la *Loi sur les produits alimentaires*, L.R.Q., ch. P-29? – L'interprétation retenue porte-t-elle atteinte au droit à la pleine jouissance des biens protégé par l'art. 6 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., ch. C-12?

En janvier 1997, M. Correia et un associé acquièrent par l'entremise d'un prête-nom un abattoir d'animaux exploité depuis le début des années 1970 par différents propriétaires. En décembre 2000, M. Correia loue les lieux à une autre personne, qui exploite l'abattoir jusqu'en novembre 2002, moment où M. Correia en devient seul propriétaire. Durant toutes ces années, l'abattoir est exploité sans permis du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Le 15 février 2003, les lieux sont détruits complètement par un incendie. M. Correia, souhaitant reconstruire le bâtiment et continuer l'exploitation, se voit refuser le droit d'exploiter un abattoir sans permis. Il dépose alors une requête en jugement déclaratoire, alléguant qu'il bénéficie de l'exemption prévue par l'art. 9 de la *Loi sur les produits alimentaires*, dont la partie pertinente se lit comme suit :

9. Nul ne peut, sans être titulaire d'un permis en vigueur :

a) exploiter un abattoir;

[...]

Le paragraphe a du présent article ne s'applique pas à la personne qui, le 14 juin 1977, exploite un abattoir servant exclusivement à approvisionner son atelier de préparation pour fins de vente au détail de viandes ou d'aliments carnés provenant des animaux abattus dans son abattoir. Toutefois, cette personne perd l'exemption dès qu'elle cesse d'exploiter son abattoir de façon définitive ou durant une période d'au moins 12 mois consécutifs.

La Cour supérieure et la Cour d'appel rejettent le recours de M. Correia. Selon les juges, M. Correia, pour bénéficier de l'exemption, devait être la personne qui exploitait l'abattoir en 1977.

Le 24 mars 2005 Cour supérieure du Québec (Le juge Delorme)	Requête du demandeur en jugement déclaratoire rejetée
Le 21 décembre 2006 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Les juges Dussault, Delisle et Bich)	Appel rejeté

Le 19 février 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31915 **Syndicat des travailleurs des Épiciers unis Métro-Richelieu (CSN) c. Métro-Richelieu inc. et
Travailleurs unis de l'alimentation et du commerce - et - Commission des relations du travail**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Bastarache, LeBel et Fish

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-016844-060, daté du 11 janvier 2007, est rejetée avec dépens en faveur des intimés.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-016844-060, dated January 11, 2007, is dismissed with costs to the respondents.

CASE SUMMARY

Administrative law – Judicial review – Standard of review – Labour law – Request under s. 39 of *Labour Code*, R.S.Q., c. C-27, concerning matters related to certification – Whether courts below erred in determining and applying standard of review of decision of Commission des relations du travail finding substantive defect in commissioner's decision.

In 1992, when Steinberg was purchased by Métro, Métro was operating the Mérite 1 centre in Montréal, where the employees were represented by the Syndicat des travailleurs des Épiciers unis Métro-Richelieu (CSN), and Steinberg was operating a centre on Pierre-de-Coubertin Avenue, where the employees were represented by the United Food and Commercial Workers (UFCW). Métro moved part of its business from the Mérite 1 centre to the Pierre-de-Coubertin centre. The parties submitted requests to the Commission des relations du travail under s. 39 L.C. to resolve several problems resulting from the move. In October 2004, Commissioner Cloutier redefined the contours of the bargaining units and ordered a vote by secret ballot among the employees in the bargaining unit for stock handlers and drivers at the Pierre-de-Coubertin warehouse. He also decided that none of the drivers working at the Mérite 1 centre should be moved to the Pierre-de-Coubertin centre on the basis, *inter alia*, that the transfer of work from another of Steinberg's grocery centres (the Viau centre) to the Mérite 1 centre had made up for the loss of the activities now carried out at Pierre-de-Coubertin involving the storage, handling and transportation of fruit and vegetables.

Under s. 127(2) and (3) of the *Labour Code*, the CSN applied for a review of two aspects of the decision: (1) the transfer of the drivers and (2) the seniority list for the two groups of stock handlers that were now merged. The application was dismissed as regards the seniority list but allowed as regards the transfer of the drivers, and the matter was referred back to Commissioner Cloutier. Métro then filed an application for judicial review in the Superior Court, alleging that the Commission had intervened even though there was no substantive defect as required by s. 127(3) L.C. The Superior Court allowed the application and restored the Commissioner's decision. The Court of Appeal affirmed the decision.

June 7, 2006
Quebec Superior Court
(Corriveau J.)

Application for judicial review dismissed

January 11, 2007
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Otis, Chamberland and Bich JJ.A.)

Appeal dismissed

March 12, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif – Contrôle judiciaire – Norme de contrôle – Droit du travail – Requête en vertu de l'art. 39 du *Code du travail*, L.R.Q., ch. C-27, portant sur des questions relatives à l'accréditation – Les instances inférieures ont-elles erré en déterminant et en appliquant la norme de contrôle visant la décision de la Commission des relations du travail qui constatait la présence d'un vice de fond dans la décision du commissaire?

À l'époque de l'acquisition de Steinberg par Métro, en 1992, Métro exploitait le centre Mérite 1 à Montréal, où le Syndicat des travailleurs des Épiceries unis Métro-Richelieu (CSN) y représentait les salariés, et Steinberg exploitait un centre situé sur l'avenue Pierre-de-Coubertin, où le syndicat Travailleurs unis de l'alimentation et du commerce (TUAC) y représentait les salariés. Métro a déménagé une partie de son entreprise du centre Mérite 1 au centre Pierre-de-Coubertin. Les parties ont déposé à la Commission des relations du travail des requêtes en vertu de l'art. 39 C.t. afin de faire régler plusieurs difficultés résultant de ce déménagement. En octobre 2004, le commissaire Cloutier a redéfini le contour des unités de négociation et ordonné la tenue d'un vote au scrutin secret parmi les salariés compris dans l'unité de négociation regroupant les manutentionnaires et chauffeurs à l'entrepôt Pierre-de-Coubertin. Il a aussi décidé qu'aucun des chauffeurs travaillant au centre Mérite 1 ne devait être déplacé vers le centre Pierre-de-Coubertin, au motif, notamment, que le transfert de travail d'un autre centre d'épicerie de Steinberg (le centre Viau) vers le centre Mérite 1 avait compensé la perte des activités désormais exercées à Pierre-de-Coubertin et reliées à l'entreposage, à la manutention et au transport de fruits et légumes.

Le syndicat CSN a demandé la révision de la décision en vertu de l'art. 127 2^o et 3^o du *Code du travail* sur deux aspects : (1) le transfert des chauffeurs et (2) la liste d'ancienneté des deux groupes de manutentionnaires désormais fusionnés. Le moyen fondé sur la liste d'ancienneté a été rejeté, mais celui relatif au transfert des chauffeurs a été accueilli, et le dossier retourné au commissaire Cloutier. Métro a alors déposé une requête en révision judiciaire devant la Cour supérieure, alléguant que la Commission était intervenue en l'absence d'un vice de fond, comme l'exigeait l'art. 127 3^o C.t. La Cour supérieure a accueilli la requête et rétabli le jugement du commissaire. La Cour d'appel a confirmé la décision.

Le 7 juin 2006
Cour supérieure du Québec
(La juge Corriveau)

Requête en révision judiciaire rejetée

Le 11 janvier 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Otis, Chamberland et Bich)

Appel rejeté

Le 12 mars 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31919 **Lyne Doucet c. Société de l'assurance automobile du Québec et Tribunal administratif du Québec**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Bastarache, LeBel et Fish

La demande d'autorisation d'appel des arrêts de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-016731-069, datés du 22 janvier 2007 et du 20 février 2007, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimée, Société de l'assurance automobile du Québec.

The application for leave to appeal from the judgments of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-016731-069, dated January 22, 2007 and February 20, 2007, is dismissed with costs to the respondent, Société de l'assurance automobile du Québec.

CASE SUMMARY

Legislation – Interpretation – Administrative law – Judicial review – Section 83.51 of *Automobile Insurance Act*, R.S.Q., c. A-25 (A.I.A.), providing for non-recovery of indemnity where Administrative Tribunal of Québec (ATQ), following proceeding brought before it, renders decision that cancels indemnity – Indemnity paid by Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) following decision by ATQ – ATQ reviewing decision on basis that it was invalidated by substantive defect – SAAQ claiming reimbursement of indemnity paid – Whether courts below erred in finding that ATQ's interpretation of ss. 83.50 and 83.51 A.I.A. was not patently unreasonable.

In 1998, Ms. Doucet's spouse died in an automobile accident. The SAAQ granted Ms. Doucet an indemnity of \$80,247.86 as the surviving spouse. Ms. Doucet applied to the SAAQ's review office for a review of that decision. She felt that the indemnity should be calculated based on her spouse's gross annual income, not his income from the employment insurance benefits he had started receiving shortly before the accident. The review office dismissed the application. Ms. Doucet then applied to the ATQ, which allowed the proceeding and referred the matter back to the SAAQ to have it calculate the amount of the indemnity. The SAAQ then contested the ATQ's decision under s. 154 of the *Act respecting administrative justice*, R.S.Q., c. J-3 (A.A.J.), which authorizes the ATQ to review a decision it has made that contains a substantive defect of a nature likely to invalidate the decision. However, the SAAQ paid Ms. Doucet an additional \$126,594.82 pursuant to the ATQ's executory decision. In January 2003, the ATQ set aside its first decision and affirmed the SAAQ's initial decision.

The SAAQ then asked Ms. Doucet to reimburse it the additional amount in accordance with s. 83.50 A.I.A. Ms. Doucet applied for a review of that decision but was unsuccessful. She then applied to the ATQ, alleging that she was covered by the exception set out in s. 83.51 A.I.A., which provides that, “[n]otwithstanding section 83.50, if, following . . . a proceeding brought before the Administrative Tribunal of Québec . . . the Tribunal renders a decision which cancels an indemnity . . . the sums already paid are not recoverable”. The ATQ rejected Ms. Doucet's arguments, finding that a proceeding under s. 154 A.A.J. does not fall within the exception provided for in s. 83.51 A.I.A. Ms. Doucet then applied for a review of that decision under s. 154 A.A.J., but to no avail. She applied to the Superior Court for judicial review of these last two decisions by the ATQ. The Superior Court and the Court of Appeal found that the ATQ's interpretation was not patently unreasonable, which meant that it was not appropriate to intervene to review the decision.

May 2, 2006 Quebec Superior Court (Poulin J.)	Application for judicial review dismissed
January 22, 2007 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Otis, Forget and Rayle J.J.A.)	Appeal dismissed
March 15, 2007 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Législation – Interprétation – Droit administratif – Contrôle judiciaire – Article 83.51 de la *Loi sur l'assurance automobile*, L.R.Q., ch. A-25 (L.a.a.), prévoyant le non-recouvrement d'une indemnité si le Tribunal administratif du Québec (TAQ), à la suite d'un recours formé devant lui, rend une décision qui a pour effet d'annuler le montant de l'indemnité – Indemnité payée par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) à la suite d'un jugement du TAQ – Jugement révisé par le TAQ pour cause de vice de fond invalidant la première décision – Remboursement de l'indemnité payée réclamé par la SAAQ – Les juridictions inférieures ont-elles fait erreur en jugeant que l'interprétation, par le TAQ, des articles 83.50 et 83.51 L.a.a. n'était pas manifestement déraisonnable?

En 1998, le conjoint de Mme Doucet meurt dans un accident d'automobile. La SAAQ accorde à Mme Doucet, à titre de conjointe survivante, une indemnité de 80 247,86 \$. Madame Doucet demande la révision de la décision au Bureau de révision de la SAAQ. Elle estime que l'indemnité devait être calculée à partir du revenu brut annuel de son conjoint, et non pas celui provenant des prestations d'assurance-emploi qu'il recevait depuis peu à l'époque de l'accident. La Bureau de révision rejette la demande. Madame Doucet s'adresse alors au TAQ, qui accueille le recours et retourne le dossier à la SAAQ pour qu'elle calcule le montant de l'indemnité. La SAAQ conteste alors la décision du TAQ par le truchement de l'art. 154 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., ch. J-3 (L.j.a.), qui permet au TAQ de réviser sa décision lorsqu'elle contient un vice de fond de nature à l'invalider. La SAAQ verse toutefois à Mme Doucet un montant additionnel de 126 594,82 \$ vu la décision exécutoire du TAQ. En janvier 2003, le TAQ casse sa première décision et confirme la décision initiale de la SAAQ.

La SAAQ demande alors à Mme Doucet de lui rembourser le montant additionnel, conformément à l'art. 83.50 L.a.a.. Mme Doucet demande la révision de la décision, sans succès. Elle s'adresse alors au TAQ, alléguant qu'elle bénéficie de l'exception prévue à l'art. 83.51 L.a.a., qui prévoit que « [m]algré l'article 83.50, si, à la suite ... d'un recours formé devant le Tribunal administratif du Québec, ... ce tribunal rend une décision qui a pour effet d'annuler ... le montant d'une indemnité, les sommes déjà versées ne peuvent être recouvrées ». Le TAQ rejette les prétentions de Mme Doucet, estimant qu'un recours en vertu de l'art. 154 L.j.a. n'entre pas dans le cadre de l'exception prévue par l'art. 83.51 L.a.a.

Madame Doucet demande alors la révision de la décision en vertu de l'art. 154 L.j.a., mais en vain. Madame Doucet demande alors, devant la Cour supérieure, le contrôle judiciaire de ces deux dernières décisions du TAQ. La Cour supérieure et la Cour d'appel estiment que l'interprétation retenue par le TAQ n'est pas manifestement déraisonnable, de sorte qu'il n'est pas opportun d'intervenir pour réviser la décision.

Le 2 mai 2006
Cour supérieure du Québec
(La juge Poulin)

Requête en contrôle judiciaire rejetée

Le 22 janvier 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Otis, Forget et Rayle)

Appel rejeté

Le 15 mars 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31923 **Nidal Joad et Denise Cordeau c. Hydro-Québec et Luc Forcier** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Bastarache, LeBel et Fish

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-017185-067, daté du 24 janvier 2007, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-017185-067, dated January 24, 2007, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Whether Superior Court erred in dismissing Applicants' two motions – Whether Court of Appeal erred in refusing leave to appeal.

The Court of Québec ordered the Applicants to pay Hydro-Québec \$22,441.40, which represented the value of stolen electricity and the penalties provided for by law. The Applicants then brought an action in the Superior Court against Hydro-Québec and their former counsel, Luc Forcier, seeking \$999,999 in damages. They alleged that the judgment of

the Court of Québec had been obtained fraudulently by Hydro-Québec and that their counsel's malpractice had made it easier for Hydro-Québec to do this.

The Applicants introduced two motions in the Superior Court. In the first motion, they sought (1) to have an expert's appraisal filed by Hydro-Québec declared libellous, (2) to obtain an order that the Applicants' legal fees be paid by the appropriate person, (3) to force the Respondents to pay 10 percent of the total amount claimed on a provisional basis, and (4) to obtain an order authorizing the filing of a second expert's appraisal. The purpose of the second motion was to amend their motion to institute proceedings. The Superior Court dismissed both motions. The Court of Appeal refused leave to appeal from the two judgments.

October 17, 2006
Quebec Superior Court
(Dubois J.)

Amended motion in improbation and motion to amend pleading filed to institute proceedings dismissed

January 24, 2007
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Hilton J.A.)

Motion for leave to appeal from both judgments dismissed

March 13, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – La Cour supérieure a-t-elle fait erreur en rejetant les deux requêtes des demandeurs? – La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en refusant la permission d'appel?

Les demandeurs ont été condamnés par la Cour du Québec à payer à Hydro-Québec une somme de 22 441,40 \$ représentant la valeur de l'électricité subtilisée ainsi que les pénalités prévues par la loi. Les demandeurs ont alors intenté, devant la Cour supérieure, une action pour dommages-intérêts se chiffrant à 999 999 \$ contre Hydro-Québec et contre leur ancien procureur, Luc Forcier. Ils allèguent que le jugement de la Cour du Québec a été obtenu frauduleusement par Hydro-Québec, et que leur procureur a, par sa négligence professionnelle, facilité la tâche d'Hydro-Québec.

Les demandeurs ont présenté deux requêtes à la Cour supérieure. La première requête visait (1) à faire reconnaître qu'une expertise produite par Hydro-Québec était calomnieuse, (2) à obtenir une ordonnance à l'effet que les frais juridiques des demandeurs devraient être assumés par « à qui de droit », (3) à forcer les intimés à payer de façon provisoire 10% du total du montant réclamé, et (4) à obtenir une ordonnance autorisant la production d'une contre-expertise. La seconde requête visait à amender leur requête introductive d'instance. Les deux requêtes ont été rejetées par la Cour supérieure. La Cour d'appel a refusé la permission d'appel de ces deux jugements.

Le 17 octobre 2006
Cour supérieure du Québec
(Le juge Dubois)

Requête « amendée pour inscription de faux » et requête pour amendement d'une procédure introductive d'instance rejetées

Le 24 janvier 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Hilton)

Requête pour permission d'appel des deux jugements rejetée

Le 13 mars 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS)

Droit administratif – Principe du secret du délibéré – Interrogatoire après défense d'un membre d'un tribunal administratif – La Cour d'appel a-t-elle fait erreur quant au champ d'application du principe du secret entourant les délibérations du décideur administratif? – La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en jugeant inutile l'interrogatoire envisagé? – La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en accordant la permission d'appel de la décision de la Cour supérieure?

Madame Denis est propriétaire, en indivision, d'un immeuble à Montréal. En 2005, l'un des autres copropriétaires demande à la Cour supérieure de mettre un terme à l'indivision. Madame Denis s'adresse à l'aide juridique afin de contester la requête et produire une défense. Le directeur général du Centre communautaire juridique de Montréal refuse la demande. Madame Denis demande alors la révision de la décision par le Comité de révision de l'aide juridique, formé par la Commission des services juridiques. Lors de l'audience tenue par voie de conférence téléphonique, elle plaide que le recours relatif à l'indivision mettra vraisemblablement en cause sa sécurité physique et psychologique. Elle explique qu'elle vit seule, qu'elle a un handicap, et que mettre fin à l'indivision aurait des conséquences importantes sur la valeur marchande de sa propriété, de sorte qu'elle perdrait vraisemblablement son droit aux prestations de la sécurité du revenu. Enfin, un déménagement compromettrait sa santé psychologique et physique. Le Comité rejette la demande de révision au motif que « le dossier ne contient aucune information qui pourrait donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7(9^o) de la Loi sur l'aide juridique ».

Madame Denis s'adresse alors à la Cour supérieure, en révision judiciaire. Un avocat comparait et produit une défense au nom des deux intimés, le Comité de révision et la Commission des services juridiques. Madame Denis demande alors le rejet de la contestation faite au nom du Comité, ou subsidiairement la radiation des allégations de faits. La requête est déferée au juge du fond. Madame Denis demande alors à la Cour supérieure une ordonnance l'autorisant à assigner le président du Comité pour un interrogatoire après défense. La Cour supérieure accueille la requête. La Cour d'appel renverse la décision au motif, notamment, que permettre un tel interrogatoire viole la règle de l'immunité du décideur et celle du secret du délibéré.

Le 26 juillet 2006
Cour supérieure du Québec
(La juge Borenstein)

Requête pour ordonnance de se soumettre à un interrogatoire accueillie

Le 24 août 2006
Cour d'appel du Québec
(La juge Côté)

Requête pour permission d'appel accueillie

Le 6 février 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Gendreau, Morissette et Hilton)

Appel accueilli

Le 16 mars 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

22.05.2007

Before / Devant : ROTHSTEIN J.

Motion to extend the time in which to serve and file the respondent's factum and book of authorities to June 1, 2007, and to present oral argument at the hearing of the appeal

Requête de l'intimé en prorogation du délai de signification et de dépôt de ses mémoire et recueil de sources jusqu'au 1^{er} juin 2007, et en vue de présenter une plaidoirie orale lors de l'audition de l'appel

Her Majesty the Queen

v. (31460)

D.B. (Crim.) (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

23.05.2007

Before / Devant: BASTARACHE J.

Miscellaneous motion

Requête diverse

Genex Communications Inc.

c. (31192)

Attorney General of Canada (F.C.)

DISMISSED / REJETÉE

À LA SUITE DE LA DEMANDE de la demanderesse visant à obtenir le report de l'examen de la demande d'autorisation d'appel jusqu'à l'expiration du délai de 90 jours suivant la date du jugement de la Cour d'appel fédérale qui sera rendu dans le dossier *MBL Communication média inc. c. CRTC et al.*;

APRÈS EXAMEN des documents déposés;

L'ORDONNANCE SUIVANTE EST RENDUE:

La requête est rejetée.

UPON APPLICATION by the Applicant to postpone consideration of the application for leave to appeal until 90 days after the date of the pending judgment of the Federal Court of Appeal in *MBL Communication média inc. v. CRTC et al.*;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is dismissed.

23.05.2007

Before / Devant: THE REGISTRAR

Motion to extend the time in which to serve and file the respondent Jan Hagen's response

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse de l'intimé Jan Hagen

Do RAV Right Coalition

v. (31957)

Jan Hagen, in his Capacity as the Project Assessment Director, Environmental Assessment Office, for the Richmond/Airport/Vancouver Rapid Transit Line Project, et al. (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

Time extended to May 10, 2007.

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

MAY 31, 2007 / LE 31 MAI 2007

30823 Canadian Western Bank, Bank of Montreal, Canadian Imperial Bank of Commerce, HSBC Bank Canada, National Bank of Canada, Royal Bank of Canada, Bank of Nova Scotia and Toronto-Dominion Bank v. Her Majesty the Queen in Right of Alberta - and - Attorney General of Canada, Attorney General of Ontario, Attorney General of Quebec, Attorney General of New Brunswick, Attorney General of British Columbia, Attorney General for Saskatchewan, Alberta Insurance Council, Financial Advisors Association of Canada, AIG Life Insurance Company of Canada, Canada Life Assurance Company, La Capitale Civil Service Insurer Inc., La Capitale Insurance and Financial Services Inc., CUMIS Life Insurance Company, Desjardins Financial Security Life Assurance Company, Empire Life Insurance Company, Equitable Life Insurance Company of Canada, Great-West Life Assurance Company, Industrial Alliance Insurance and Financial Services Inc., Industrial-Alliance Pacific Life Insurance Company, London Life Insurance Company, Manufacturers Life Insurance Company, Standard Life Assurance Company of Canada, Sun Life Assurance Company of Canada and Transamerica Life Canada (Alta.) 2007 SCC 22 / 2007 CSC 22

Coram: McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel, Fish, Abella and Charron JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 0303-0317-AC, dated January 14, 2005, heard on April 11, 2006, is dismissed with costs. The constitutional questions are answered as follows:

1. Are Alberta's *Insurance Act*, R.S.A. 2000, c. I-3, and the regulations made thereunder, in whole or in part, constitutionally inapplicable to the promotion by banks of an "authorized type of insurance" or "personal accident insurance" as defined in the *Insurance Business (Banks and Bank Holding Companies) Regulations*, SOR/92-330, by reason of the doctrine of interjurisdictional immunity?

Answer: No.

2. Are Alberta's *Insurance Act*, R.S.A. 2000, c. I-3, and the regulations made thereunder, in whole or in part, constitutionally inoperative in relation to the promotion by banks of an "authorized type of insurance" or "personal accident insurance" as defined in the *Insurance Business (Banks and Bank Holding Companies) Regulations*, SOR/92-330, by reason of the doctrine of federal legislative paramourncy?

Answer: No.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 0303-0317-AC, en date du 14 janvier 2005, entendu le 11 avril 2006, est rejeté avec dépens. Les questions constitutionnelles reçoivent les réponses suivantes :

1. Est-ce que la loi de l'Alberta intitulée *Insurance Act*, R.S.A. 2000, ch. I-3, et les règlements pris en vertu de cette loi, sont pour tout ou partie constitutionnellement inapplicables, par l'effet de la doctrine de l'exclusivité des compétences, à la promotion par les banques d'« assurance autorisée » et d'« assurance accidents corporels » au sens du *Règlement sur le commerce de l'assurance (banques et sociétés de portefeuille bancaires)*, DORS/92-330?

Réponse : Non.

2. Est-ce que la loi de l'Alberta intitulée *Insurance Act*, R.S.A. 2000, ch. I-3, et les règlements pris en vertu de cette loi, sont pour tout ou partie constitutionnellement inopérants, par l'effet de la doctrine de la prépondérance des lois fédérales, à l'égard de la promotion par les banques d'« assurance autorisée » et d'« assurance accidents corporels » au sens du *Règlement sur le commerce de l'assurance (banques et sociétés de portefeuille bancaires)*, DORS/92-330?

Réponse : Non.

30317 **Attorney General of British Columbia v. Lafarge Canada Inc. and Vancouver Port Authority - and - Burrardview Neighbourhood Association and City of Vancouver - and - Attorney General of Canada, Attorney General of Ontario, Attorney General of Quebec, Attorney General of New Brunswick and Attorney General of Alberta** (B.C.) (30317) 2007 SCC 23 / 2007 CSC 23

Coram: Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella and Charron JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Numbers CA30256, CA30269, dated February 27, 2004, heard on November 8, 2005, is dismissed with costs.

The constitutional questions are answered as follows:

1. Is the City of Vancouver Zoning and Development By-law No. 3575 constitutionally inapplicable to property, with a legal description of Parcel P, Block 17, Plan LMP 47343, District Lot 184 and the Public Harbour of Burrard Inlet (the "Property"), held by the Vancouver Port Authority, on the basis that the Property is "public property" within the meaning of s. 91(1A) of the *Constitution Act, 1867*?

Answer: No.

2. Is the City of Vancouver Zoning and Development By-law No. 3575 constitutionally inapplicable to the proposed development on the Property in view of Parliament's legislative authority over "navigation and shipping" under s. 91(10) of the *Constitution Act, 1867*?

Answer: Yes.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéros CA30256, CA30269, en date du 27 février 2004, entendu le 8 novembre 2005, est rejeté avec dépens.

Les questions constitutionnelles reçoivent les réponses suivantes :

1. Le règlement de zonage et d'aménagement n° 3575 de la ville de Vancouver est-il constitutionnellement inapplicable à la propriété, dont la description cadastrale est parcelle P, bloc 17, plan LMP 4743, lot de district 184, et le port public de Burrard Inlet (la « Propriété »), détenue par l'Administration portuaire de Vancouver, du fait que la Propriété est une « propriété publique » au sens du par. 91(1A) de la *Loi constitutionnelle de 1867*?

Réponse : Non.

2. Le règlement de zonage et d'aménagement n° 3575 de la ville de Vancouver est-il constitutionnellement inapplicable au projet d'aménagement sur la Propriété du fait que le Parlement a l'autorité législative sur « la navigation et les bâtiments ou navires » aux termes du par. 91(10) de la *Loi constitutionnelle de 1867*?

Réponse : Oui.

JUNE 1, 2007 / LE 1^{ER} JUIN 2007

30838 Davis & Company, a partnership v. 3464920 Canada Inc. (formerly known as Monarch Entertainment Corporation) - and between - Robert C. Strother v. 3464920 Canada Inc. (formerly known as Monarch Entertainment Corporation) - and between - Robert C. Strother, Strother Family Trust (Trust No. 1) and University Hill Holdings Inc. (formerly known as 589918 British Columbia Ltd.) (Company No. 1) v. 3464920 Canada Inc. (formerly known as Monarch Entertainment Corporation) - and between - 3464920 Canada Inc. (formerly known as Monarch Entertainment Corporation) v. Robert C. Strother, Davis & Company, a partnership, J. Paul Darc, Pacific Cascadia Capital Corporation, Sentinel Hill Entertainment Corporation, Sentinel Hill Productions Corporation, Sentinel Hill Productions II Corporation, Sentinel Hill Productions (1999) Corporation, Sentinel Hill Management Corporation, Sentinel Hill 1999-1 Master Limited Partnership, Sentinel Hill 1999-2 Master Limited Partnership, Sentinel Hill 1999-3 Master Limited Partnership, Sentinel Hill 1999-4 Master Limited Partnership, Sentinel Hill 1999-5 Master Limited Partnership, Sentinel Hill 1999-6 Master Limited Partnership, J. Paul Darc and Leslie Marie Darc, Trustees of the Darc Family Trust, and the said Darc Family Trust, Sentinel Hill 1998 Master Limited Partnership, Sentinel Hill 1998-2 Master Limited Partnership, Sentinel Hill Productions No. 5 Limited Partnership, Sentinel Hill Productions No. 7 Limited Partnership, Sentinel Hill 1999 Master Limited Partnership, Sentinel Hill Ventures Corporation, Sentinel Hill Alliance Atlantis Equicap Millenium Limited Partnership, Sentinel Hill Productions III Corporation, Sentinel Hill Alliance Atlantis Equicap Limited Partnership, Sentinel Hill GP Corporation, Company No.1, Company No. 2, Company No. 3, Company No. 4, Company No. 5, Company No. 6, Company No. 7, Company No. 8, Company No. 9, Company No. 10, Partnership No. 1, Partnership No. 2, Partnership No. 3, Partnership No. 4, Partnership No. 5, Partnership No. 6, Partnership No. 7, Partnership No. 8, Partnership No. 9, Partnership No. 10, Trust No. 1, Trust No. 2, Trust No. 3, Trust No. 4, Trust No. 5, Trust No. 6, Trust No. 7, Trust No. 8, Trust No. 9 and Trust No. 10 - and - Canadian Bar Association (B.C.)
2007 SCC 24 / 2007 CSC 24

Coram: McLachlin CJ and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

The appeals from the judgments of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA030145, 2005 BCCA 35, dated January 21, 2005, and 2005 BCCA 385, dated July 25, 2005, are allowed in part, McLachlin C.J. and Bastarache, LeBel and Abella JJ. dissenting in part. All parties shall bear their own costs on the appeals. The cross-appeal is dismissed with costs.

Mr. Strother shall account to Monarch Entertainment Corporation (now 3464920 Canada Inc.) for the personal profit gained directly from the Sentinel group and indirectly through his earnings as a partner of Davis & Company on account of billings to Monarch, but only for the period January 1, 1998 to March 31, 1999. A reference is directed to determine the appropriate calculation of Strother's profit. Monarch shall have a money judgment against Strother in the sum thus ascertained.

Davis & Company is not liable for Strother's breaches of fiduciary duty except under the terms of s. 12 of the *Partnership Act*, R.S.B.C. 1996, c. 348. The liability of Davis & Company is limited to vicarious liability for the sum found to be due by Strother to Monarch.

Les appels interjetés contre les arrêts de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA030145, 2005 BCCA 35, en date du 21 janvier 2005, et 2005 BCCA 385, en date du 25 juillet 2005, sont accueillis en partie. Le juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, LeBel et Abella sont dissidents en partie. Toutes les parties supporteront leurs propres dépens relativement aux appels. L'appel incident est rejeté avec dépens.

Monsieur Strother doit rendre compte à Monarch Entertainment Corporation (maintenant 3464920 Canada Inc.) du profit personnel qu'il a tiré directement du groupe Sentinel et indirectement grâce au revenu qu'il a touché en tant qu'associé du cabinet Davis & Company pour les services facturés à Monarch, mais uniquement pour la période du 1^{er} janvier 1998 au 31 mars 1999. Un renvoi est ordonné aux fins de détermination du profit réalisé par M. Strother. Un jugement condamnant M. Strother à verser à Monarch la somme ainsi déterminée sera rendu.

Le cabinet Davis & Company n'est pas responsable des manquements de M. Strother à une obligation fiduciaire sous réserve des dispositions de l'art. 12 de la *Partnership Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 348. Davis & Company est uniquement responsable du fait d'autrui à l'égard de la somme déclarée due à Monarch par M. Strother.

Canadian Western Bank, Bank of Montreal, Canadian Imperial Bank of Commerce, HSBC Bank Canada, National Bank of Canada, Royal Bank of Canada, Bank of Nova Scotia and Toronto-Dominion Bank v. Her Majesty The Queen in Right of Alberta - and - Attorney General of Canada, Attorney General of Ontario, Attorney General of Quebec, Attorney General of New Brunswick, Attorney General of British Columbia, Attorney General for Saskatchewan, Alberta Insurance Council, Financial Advisors Association of Canada, AIG Life Insurance Company of Canada, Canada Life Assurance Company, La Capitale Civil Service Insurer Inc., La Capitale Insurance and Financial Services Inc., CUMIS Life Insurance Company, Desjardins Financial Security Life Assurance Company, Empire Life Insurance Company, Equitable Life Insurance Company of Canada, Great-West Life Assurance Company, Industrial Alliance Insurance and Financial Services Inc., Industrial-Alliance Pacific Life Insurance Company, London Life Insurance Company, Manufacturers Life Insurance Company, Standard Life Assurance Company of Canada, Sun Life Assurance Company of Canada and Transamerica Life Canada (Alta) (31823)

Indexed as: Canadian Western Bank v. Alberta / Répertoire : Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta

Neutral citation: 2007 SCC 22. / Référence neutre : 2007 CSC 22.

Hearing: April 11, 2006 / Judgment: May 31, 2007

Audition : Le 11 avril 2006 / Jugement : Le 31 mai 2007

Present: McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel, Fish, Abella and Charron JJ.

Constitutional law — Division of powers — Banking — Interjurisdictional immunity — Federal Bank Act authorizing banks to engage in promotion of certain types of insurance — Alberta's insurance legislation purporting to make federally chartered banks subject to provincial licensing scheme governing promotion of insurance products — Whether provincial legislation constitutionally inapplicable to banks' promotion of insurance by virtue of doctrine of interjurisdictional immunity.

Constitutional law — Division of powers — Banking — Federal paramountcy — Federal Bank Act authorizing banks to engage in promotion of certain types of insurance — Alberta's insurance legislation purporting to make federally chartered banks subject to provincial licensing scheme governing promotion of insurance products — Whether provincial legislation constitutionally inoperative in relation to banks' promotion of insurance by virtue of doctrine of federal paramountcy.

Constitutional law — Division of powers — Doctrine of interjurisdictional immunity — Scope.

In 2000, Alberta enacted changes to its *Insurance Act* purporting to make federally chartered banks subject to the provincial licensing scheme governing the promotion of insurance products. Upon the coming into force of that Act, the appellant banks brought an application for a declaration that their promotion of certain insurance products authorized by the *Bank Act* was banking within the meaning of s. 91(15) of the *Constitution Act, 1867* and that the *Insurance Act* and its associated regulations were constitutionally inapplicable to the banks' promotion of insurance by virtue of the doctrine of interjurisdictional immunity or, alternatively, inoperative by virtue of the doctrine of federal paramountcy. The trial judge dismissed the application. He found that the challenged provisions of the *Insurance Act* were valid provincial legislation related to the province's property and civil rights power under s. 92(14) of the *Constitution Act, 1867*. He also found that the doctrine of interjurisdictional immunity was inapplicable because the promotion of authorized insurance was not at the core of banking, and that the doctrine of federal paramountcy was inapplicable because there was no operational conflict between the federal and provincial legislation. The Court of Appeal upheld the decision.

Held: The appeal should be dismissed.

Per McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Fish, Abella and Charron JJ.: The *Insurance Act* and its associated regulations apply to the banks' promotion of insurance. The fact that Parliament allows a bank to enter into a provincially regulated line of business such as insurance cannot, by federal statute, unilaterally broaden the scope of an exclusive federal legislative power granted by the *Constitution Act, 1867*. When promoting insurance, the banks are participating in the business of insurance and only secondarily furthering the security of their loan portfolios. The banks' claim to interjurisdictional immunity must therefore be rejected, and they have to comply with both federal and provincial laws because the paramountcy doctrine is not engaged in this case. [4]

The resolution of a case involving the constitutionality of legislation in relation to the division of powers must begin with an analysis of the pith and substance of the impugned legislation. This analysis consists of an inquiry into the true nature of the law in question for the purpose of identifying the matter to which it essentially relates. If the pith and substance of the impugned legislation can be related to a matter that falls within the jurisdiction of the legislature that enacted it, the courts will declare it *intra vires*. If, however, the legislation can more properly be said to relate to a matter that is outside the jurisdiction of that legislature, it will be held to be invalid owing to this violation of the division of powers. The corollary to this analysis is that legislation whose pith and substance falls within the jurisdiction of the legislature that enacted it may, at least to a certain extent, affect matters beyond the legislature's jurisdiction without necessarily being unconstitutional. At this stage of the analysis, the dominant purpose of the legislation is still decisive. Merely incidental effects will not disturb the constitutionality of an otherwise *intra vires* law. The pith and substance doctrine is founded on the recognition that it is in practice impossible for a legislature to exercise its jurisdiction over a matter effectively without incidentally affecting matters within the jurisdiction of another level of government. Also, some matters are by their very nature impossible to categorize under a single head of power: they may have both provincial and federal aspects. The double aspect doctrine, which applies in the course of a pith and substance analysis, ensures that the policies of the elected legislators of both levels of government are respected. The double aspect doctrine recognizes that both Parliament and the provincial legislatures can adopt valid legislation on a single subject depending on the perspective from which the legislation is considered, that is, depending on the various aspects of the matter in question. In certain circumstances, however, the powers of one level of government must be protected against intrusions, even incidental ones, by the other level. For this purpose, the courts have developed the doctrines of interjurisdictional immunity and federal paramountcy. [25-32]

The doctrine of interjurisdictional immunity recognizes that our Constitution is based on an allocation of exclusive powers to both levels of government, not concurrent powers, although these powers are bound to interact in the realities of the life of our Constitution. It is a doctrine of limited application which should be restricted to its proper limit. A broad use of the doctrine would be inconsistent with the flexible federalism that the constitutional doctrines of pith and substance, double aspect and federal paramountcy are designed to promote. It is these doctrines that have proved to be most consistent with contemporary views of Canadian federalism, which recognize that overlapping powers are unavoidable. Interjurisdictional immunity should in general be reserved for situations already covered by precedent. This means, in practice, that it will be largely reserved for those heads of power that deal with federal things, persons or undertakings, or where in the past its application has been considered absolutely indispensable or necessary to enable Parliament or a provincial legislature to achieve the purpose for which exclusive legislative jurisdiction was conferred, as discerned from the constitutional division of powers as a whole, or what is absolutely indispensable or necessary to enable an undertaking to carry out its mandate in what makes it specifically of federal (or provincial) jurisdiction. While in theory a consideration of interjurisdictional immunity is apt for consideration after the pith and substance analysis, in practice the absence of prior case law favouring its application to the subject matter at hand will generally justify a court proceeding directly to the consideration of federal paramountcy. [32-33] [42] [77-78]

Even in situations where the doctrine of interjurisdictional immunity is properly available, the level of the intrusion on the core of the power of the other level of government must be considered. To trigger the application of the immunity, it is not enough for the provincial legislation simply to affect that which makes a federal subject or object of rights specifically of federal jurisdiction. The difference between "affects" and "impairs" is that the former does not imply any adverse consequence whereas the latter does. In the absence of impairment, interjurisdictional immunity does not apply. It is when the adverse impact of a law adopted by one level of government increases in severity from affecting to impairing that the core competence of the other level of government or the vital or essential part of an undertaking it duly constitutes is placed in jeopardy, and not before. [48-49]

According to the doctrine of federal paramountcy, when the operational effects of provincial legislation are incompatible with federal legislation, the federal legislation must prevail and the provincial legislation is rendered inoperative to the extent of the incompatibility. The doctrine applies not only to cases in which the provincial legislature has legislated pursuant to its ancillary power to trench on an area of federal jurisdiction, but also to situations in which the provincial legislature acts within its primary powers, and Parliament pursuant to its ancillary powers. In order to trigger the application of the doctrine, the onus is on the party relying on the doctrine of federal paramountcy to demonstrate that the federal and provincial laws are in fact incompatible by establishing either that it is impossible to comply with both laws or that to apply the provincial law would frustrate the purpose of the federal law. [69-70] [75]

In the instant case, the pith and substance of the Alberta *Insurance Act* relates to property and civil rights in the province under s. 92(14) of the *Constitution Act, 1867*, and is a valid provincial law. The mere fact that the banks now participate in the promotion of insurance does not change the essential nature of the insurance activity, which remains a matter generally falling within provincial jurisdiction. [80-81]

The banks did not demonstrate that credit-related insurance is part of the basic, minimum and unassailable content of the banking power. While banking certainly includes the securing of loans by appropriate collateral, a bank in promoting optional insurance is not engaged in an activity vital or essential to banking. There is a difference between requiring collateral (a banking activity) and promoting the acquisition of a certain type of product that could then be used as collateral. The rigid demarcation sought by the banks between federal and provincial regulations would not only risk a legal vacuum, but also deny to lawmakers at both levels of government the flexibility to carry out their respective responsibilities. Furthermore, while s. 416(1) of the *Bank Act* allows bank corporations to engage in some insurance activities, it recognizes insurance as a business separate from banking. The banks themselves do not consider the insurance to be vital to their credit granting since apart from s. 418 mortgages, the loan agreement is not, in practice, made contingent on obtaining insurance. The bank cannot therefore be protected from operation of the *Insurance Act* by virtue of the doctrine of interjurisdictional immunity. [85-86] [89-92]

The doctrine of federal paramountcy is also inapplicable because neither operational incompatibility nor the frustration of a federal purpose have been made out. Since 2000, the banks have been promoting insurance in Alberta while complying with both the federal *Bank Act* and the provincial *Insurance Act*. This is not a case where the provincial law prohibits what the federal law permits. The federal legislation is permissive not exhaustive, and compliance by the banks with the provincial law complements, not frustrates, the federal purpose. [4] [98-100] [103]

Per Bastarache J.: All constitutional legal challenges to legislation should follow the same approach. First, the pith and substance of the provincial law and the federal law should be examined to ensure that they are both validly enacted laws and to determine the nature of the overlap, if any, between them. Second, the applicability of the provincial law to the federal undertaking or matter in question must be resolved with reference to the doctrine of interjurisdictional immunity. Third, only if both the provincial law and the federal law have been found to be valid pieces of legislation, and only if the provincial law is found to be applicable to the federal matter in question, then both statutes must be compared to determine whether the overlap between them constitutes a conflict sufficient to trigger the application of the doctrine of federal paramountcy. [112]

The *Insurance Act* is clearly a law in pith and substance about the regulation of the insurance industry within the province, and the particular provisions at issue are concerned with the licensing and regulation of insurance providers, promoters and agents. The provincial law applies to all persons providing or promoting insurance services, including banks. It is therefore valid legislation of general application enacted under the provincial legislative authority over property and civil rights in the province under s. 92(13) of the *Constitution Act, 1867*. As for the validity of the 1991 amendments to the *Bank Act*, they were not challenged by the parties. [116-117] [121]

The federal head of power in issue here is “banking” under s. 91(15) of the *Constitution Act, 1867*. While deposit taking, credit granting in the form of loans and the taking of security for those loans are core elements of banking, clearly, the promotion of authorized insurance does not fall within that core because it is not essential to the function of banking. Insurance can never be security; it is rather the collateral created in relation to the granting of a bank loan. The insurance promoted is optional and can be cancelled at any time. In enacting the amendments to the *Bank Act*, Parliament intended banks to promote insurance, not as an expansion of the core of the banking power, but rather as a limited exception to the general prohibition against the promotion of certain lines of insurance. Parliament thereby drew a clear distinction between the business of banking and the business of insurance. Since the promotion of insurance does not come within the core of banking, the *Insurance Act* is not affecting that core in any important way. Therefore, no immunity arises in the circumstances. [118-123]

The doctrine of paramountcy does not apply in this case as there is no conflict between the provincial law and the federal law. The interaction between the two statutory schemes is one of harmony and complementarity, rather than frustration of Parliament’s legislative purpose. The aim of the amendments to the *Bank Act* and the associated regulations was to permit the banks to engage in the promotion of authorized insurance products and to spell out the types of products

which could be validly promoted, not to set out the precise manner in which the promotion of insurance would be governed and regulated. Conversely, the aim of the provincial legislation was to provide a regulatory scheme for the promotion of insurance, but not to exercise any control over the kinds of insurance that banks may promote, or the extent to which they may do so, thereby maintaining the integrity of Parliament's legislative purpose. [124] [128]

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (McFadyen, Hunt and Berger JJ.A.) (2005), 39 Alta. L.R. (4th) 1, 361 A.R. 112, 249 D.L.R. (4th) 523, [2005] 6 W.W.R. 226, 18 C.C.L.I. (4th) 161, [2005] A.J. No. 21 (QL), 2005 ABCA 12, affirming a decision of Slatter J. (2003), 21 Alta. L.R. (4th) 22, 343 A.R. 89, [2004] 5 W.W.R. 108, 4 C.C.L.I. (4th) 59, [2003] A.J. No. 1166 (QL), 2003 ABQB 795. Appeal dismissed.

Neil Finkelstein, Jeffrey Galway and Catherine Beagan Flood, for the appellants.

Robert Normey, Christine Enns and Nick Parker, for the respondent.

Peter M. Southey, for the intervener the Attorney General of Canada.

Robin K. Basu and Bay Ryley, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Alain Gingras, for the intervener the Attorney General of Quebec.

John G. Furey, for the intervener the Attorney General of New Brunswick.

Sarah Macdonald, for the intervener the Attorney General of British Columbia.

Thomson Irvine and James Hall, for the intervener the Attorney General for Saskatchewan.

Katharine L. Hurlburt and Dale Gibson, for the intervener the Alberta Insurance Council.

L. David Roebuck, David Stratas, Sara Gelgor and Brad Elberg, for the intervener the Financial Advisors Association of Canada.

Terrence J. O'Sullivan and M. Paul Michell, for the interveners AIG Life Insurance Company of Canada et al.

Solicitors for the appellants: Blake, Cassels & Graydon, Toronto.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Alberta, Edmonton.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: Attorney General of Canada, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Quebec: Attorney General of Quebec, Sainte-Foy.

Solicitor for the intervener the Attorney General of New Brunswick: Attorney General of New Brunswick, Fredericton.

Solicitor for the intervener the Attorney General of British Columbia: Attorney General of British Columbia, Victoria.

Solicitor for the intervener the Attorney General for Saskatchewan: Attorney General for Saskatchewan, Regina.

Solicitors for the intervener the Alberta Insurance Council: Emery Jamieson, Edmonton.

Solicitors for the intervener the Financial Advisors Association of Canada: Heenan Blaikie, Toronto.

Solicitors for the interveners AIG Life Insurance Company of Canada et al.: Lax O'Sullivan Scott, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Binnie, LeBel, Fish, Abella et Charron.

Droit constitutionnel — Partage des pouvoirs — Banques — Exclusivité des compétences — Loi sur les banques fédérale autorisant les banques à faire la promotion de certains types d'assurance — Législation de l'Alberta relative à l'assurance visant à assujettir les banques à charte fédérale au régime provincial de délivrance de permis régissant la promotion de produits d'assurance — La législation provinciale est-elle constitutionnellement inapplicable à la promotion d'assurance par les banques en raison de la doctrine de l'exclusivité des compétences?

Droit constitutionnel — Partage des pouvoirs — Banques — Prépondérance fédérale — Loi sur les banques fédérale autorisant les banques à faire la promotion de certains types d'assurance — Législation de l'Alberta relative à l'assurance visant à assujettir les banques à charte fédérale au régime provincial de délivrance de permis régissant la promotion de produits d'assurance — La législation provinciale est-elle constitutionnellement inopérante à l'égard de la promotion d'assurance par les banques en raison de la doctrine de la prépondérance des lois fédérales?

Droit constitutionnel — Partage des pouvoirs — Doctrine de l'exclusivité des compétences — Portée.

En l'an 2000, l'Alberta a apporté à son *Insurance Act* des modifications visant à assujettir les banques à charte fédérale au régime provincial de délivrance de permis régissant la promotion de produits d'assurance. Dès l'entrée en vigueur de cette loi, les banques appelantes ont sollicité un jugement déclarant que la promotion qu'elles font de certains produits d'assurance autorisée par la *Loi sur les banques* entre dans la catégorie des opérations des « banques » énoncée au par. 91(15) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, et que l'*Insurance Act* et ses règlements d'application sont constitutionnellement inapplicables à la promotion d'assurance par les banques en raison de la doctrine de l'exclusivité des compétences, ou subsidiairement, qu'ils sont inopérants en raison de la doctrine de la prépondérance fédérale. Le juge de première instance a rejeté la demande. Il a jugé que les dispositions attaquées de l'*Insurance Act* constituaient une législation provinciale valide en vertu de la compétence relative à la propriété et aux droits civils que le par. 92(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867* confère à la province. Il a aussi conclu que la doctrine de l'exclusivité des compétences était inapplicable puisque la promotion d'assurance autorisée ne faisait pas partie du contenu essentiel des opérations des banques, et que la doctrine de la prépondérance fédérale était inapplicable en raison de l'absence de conflit d'application entre les législations fédérale et provinciale. La Cour d'appel a maintenu cette décision.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

La juge en chef McLachlin et les juges **Binnie, LeBel**, Fish, Abella et Charron : L'*Insurance Act* et ses règlements d'application s'appliquent à la promotion d'assurance par les banques. Le fait que le Parlement permette aux banques d'avoir accès à un secteur d'activités régi par le droit provincial comme les assurances ne peut, par le jeu d'une loi fédérale, élargir unilatéralement la portée d'une compétence législative fédérale exclusive accordée par la *Loi constitutionnelle de 1867*. Lorsqu'elles font de la promotion d'assurance, les banques se livrent au commerce de l'assurance et ce n'est qu'accessoirement qu'elles améliorent la sécurité de leurs portefeuilles de prêts. Il faut donc rejeter la demande des banques fondée sur l'exclusivité des compétences et celles-ci doivent se conformer tant aux lois fédérales qu'aux lois provinciales puisque la doctrine de la prépondérance ne joue pas en l'espèce. [4]

La résolution d'une affaire mettant en cause la validité constitutionnelle d'une législation eu égard au partage des compétences doit commencer par une analyse du caractère véritable de la législation contestée. Cette analyse consiste dans une recherche sur la nature véritable de la loi en question afin d'identifier la matière sur laquelle elle porte essentiellement. Si le caractère véritable de la législation contestée peut se rattacher à une matière relevant de la

compétence de la législature qui l'a adoptée, les tribunaux la déclareront *intra vires*. Cependant, s'il est plus juste d'affirmer qu'elle porte sur une matière qui échappe à la compétence de cette législature, la constatation de cette atteinte au partage des pouvoirs entraînera l'invalidation de la loi. Cette analyse a pour corollaire qu'une législation dont le caractère véritable relève de la compétence du législateur qui l'a adoptée pourra, au moins dans une certaine mesure, toucher des matières qui ne sont pas de sa compétence sans nécessairement toucher sa validité constitutionnelle. À ce stade de l'analyse, l'objectif dominant de la législation demeure déterminant. De simples effets accessoires ne rendent pas inconstitutionnelle une loi par ailleurs *intra vires*. La doctrine du caractère véritable repose sur la reconnaissance de l'impossibilité pratique qu'une législature exerce efficacement sa compétence sur un sujet sans que son intervention ne touche incidemment à des matières relevant de la compétence de l'autre ordre de gouvernement. Par ailleurs, certaines matières sont, par leur nature même, impossibles à classer dans un seul titre de compétence : elles peuvent avoir à la fois une facette provinciale et une autre fédérale. La théorie du double aspect, qui trouve son application à l'occasion de l'analyse du caractère véritable de la législation, assure le respect des politiques mises en oeuvre par les législateurs élus des deux ordres de gouvernement. La théorie du double aspect reconnaît que le Parlement et les législatures provinciales peuvent adopter des lois valables sur un même sujet, à partir des perspectives selon lesquelles on les considère, c'est-à-dire selon les aspects variés de la matière discutée. Dans certaines circonstances toutefois, les compétences d'un ordre de gouvernement doivent être protégées contre les empiétements, même accessoires, de l'autre ordre de gouvernement. À cette fin, les tribunaux ont développé les doctrines de l'exclusivité des compétences et de la prépondérance fédérale. [25-32]

La doctrine de l'exclusivité des compétences reconnaît que notre Constitution repose sur les pouvoirs exclusifs, et non parallèles, répartis entre les deux ordres de gouvernement, encore que notre réalité constitutionnelle suscite inévitablement une interaction de ces pouvoirs. Cette doctrine n'a qu'une application restreinte dans des limites qui lui sont propres. Une application extensive de la doctrine serait contraire au fédéralisme souple que visent à promouvoir les doctrines constitutionnelles du caractère véritable, du double aspect et de la prépondérance fédérale. Ces doctrines se sont révélées les plus conformes aux conceptions modernes du fédéralisme canadien, qui reconnaissent les inévitables chevauchements de compétences. L'exclusivité des compétences devrait, en général, être limitée aux situations déjà traitées dans la jurisprudence. Concrètement, cela signifie qu'elle ne sera principalement destinée qu'aux chefs de compétence qui concernent les choses, personnes ou entreprises fédérales, ou encore qu'aux cas où son application a déjà été jugée absolument nécessaire pour permettre au Parlement ou à une législature provinciale de réaliser l'objectif pour lequel la compétence législative exclusive a été attribuée, selon ce qui ressort du partage constitutionnel des compétences dans son ensemble, ou qu'à ce qui est absolument nécessaire pour permettre à une entreprise d'accomplir son mandat dans ce qui constitue justement sa spécificité fédérale (ou provinciale). Si en théorie l'examen de l'exclusivité des compétences peut être entrepris une fois achevée l'analyse du caractère véritable, en pratique, l'absence de décisions antérieures préconisant son application à l'objet du litige justifiera en général le tribunal de passer directement à l'examen de la prépondérance fédérale. [32-33] [42] [77-78]

Même dans les cas où la doctrine de l'exclusivité des compétences peut être utilisée, il faut examiner la mesure de l'empiètement sur le contenu essentiel de la compétence de l'autre ordre de gouvernement. Pour faire intervenir l'application de l'exclusivité, il ne suffit pas que la législation provinciale touche simplement la spécificité fédérale d'un sujet ou d'un objet fédéral. La différence entre la notion de « toucher » et celle d'« entraver » réside dans le fait que la première ne suppose pas de conséquences fâcheuses, contrairement à la seconde. En l'absence d'une entrave, la doctrine de l'exclusivité des compétences ne s'applique pas. C'est lorsque l'effet préjudiciable d'une loi adoptée par un ordre de gouvernement s'intensifie en passant de toucher à entraver que le contenu essentiel de la compétence de l'autre ordre de gouvernement, ou l'élément vital ou essentiel d'une entreprise établie par lui, est menacé, et pas avant. [48-49]

Selon la doctrine de la prépondérance fédérale, lorsque les effets d'une législation provinciale sont incompatibles avec une législation fédérale, la législation fédérale doit prévaloir et la législation provinciale être déclarée inopérante dans la mesure de l'incompatibilité. La doctrine s'applique non seulement dans les cas où la législature provinciale a légiféré en vertu de son pouvoir accessoire d'empiéter dans un domaine de compétence fédérale, mais aussi dans les situations où la législature provinciale agit dans le cadre de ses compétences principales, et le Parlement fédéral en vertu de ses pouvoirs accessoires. Pour déclencher l'application de cette doctrine, il revient à la partie qui invoque la doctrine de la prépondérance fédérale de démontrer une incompatibilité réelle entre les législations provinciale et fédérale, en établissant, soit qu'il est impossible de se conformer aux deux législations, soit que l'application de la loi provinciale empêcherait la réalisation du but de la législation fédérale. [69-70] [75]

En l'espèce, le caractère véritable de l'*Insurance Act* de l'Alberta a trait à la propriété et aux droits civils dans la province en vertu du par. 92(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, et cette loi est une loi provinciale valide. Le simple fait que les banques se livrent maintenant à la promotion d'assurance ne modifie en rien la nature essentielle de l'activité d'assurance, qui demeure une matière relevant généralement de la compétence provinciale. [80-81]

Les banques n'ont pas démontré que l'assurance crédit fait partie du contenu minimum élémentaire et irréductible de la compétence sur les banques. Alors que les opérations bancaires comprennent certainement la protection des prêts par l'obtention d'une garantie suffisante, une banque ne se livre pas à une activité vitale ou essentielle à l'entreprise bancaire en faisant la promotion d'assurance facultative. Il existe une différence entre le fait d'exiger une garantie (une activité bancaire) et celui de promouvoir l'achat d'un certain type de produit qui pourrait ensuite être utilisé comme garantie. La démarcation tranchée que les banques cherchent à obtenir entre les règlements fédéraux et provinciaux risque non seulement de créer un vide juridique mais de priver les législateurs des deux ordres de gouvernement de la souplesse nécessaire pour qu'ils s'acquittent de leurs responsabilités respectives. De plus, si le par. 416(1) de la *Loi sur les banques* autorise les entreprises bancaires à mener certaines activités d'assurance, il reconnaît que l'assurance constitue un commerce distinct des opérations bancaires. Les banques elles-mêmes ne considèrent pas l'assurance comme un élément vital de leur activité d'octroi de crédit puisque, à l'exception des hypothèques visées par l'art. 418, la conclusion du prêt ne dépend pas, en pratique, de l'obtention d'une assurance. Les banques ne peuvent donc pas être soustraites à l'application de l'*Insurance Act* en vertu de la doctrine de l'exclusivité des compétences. [85-86] [89-92]

La doctrine de la prépondérance des lois fédérales est aussi inapplicable parce que ni l'incompatibilité d'application ni l'entrave à la réalisation de l'objectif fédéral n'ont été établies. Depuis l'an 2000, les banques font la promotion d'assurance en Alberta tout en respectant à la fois la *Loi sur les banques* fédérale et l'*Insurance Act* provinciale. Il ne s'agit pas d'un cas où la loi provinciale interdit ce que la loi fédérale permet. La disposition législative fédérale est permissive mais non exhaustive, et le respect de la loi provinciale par les banques n'entrave pas la réalisation de l'objectif fédéral mais la favorise. [4] [98-100] [103]

Le juge Bastarache : Les contestations judiciaires de nature constitutionnelle devraient toutes suivre le même modèle. Premièrement, il faut examiner le caractère véritable des dispositions législatives provinciales et fédérales pour s'assurer qu'elles ont toutes été valablement adoptées et pour déterminer la nature du chevauchement qui existe entre elles, le cas échéant. Deuxièmement, il faut trancher la question de l'applicabilité de la loi provinciale à l'entreprise ou la matière fédérale en cause en se fondant sur la doctrine de l'exclusivité des compétences. Troisièmement, ce n'est que si la loi provinciale et la loi fédérale ont toutes deux été déclarées valides, et que si la loi provinciale a été jugée applicable à la matière fédérale en question, que l'on doit comparer les deux lois afin de déterminer si le chevauchement qui existe entre elles constitue un conflit suffisamment grave pour entraîner l'application de la doctrine de la prépondérance fédérale. [112]

L'*Insurance Act* est manifestement une loi dont le caractère véritable se rapporte à la réglementation du commerce de l'assurance dans la province, et les dispositions particulières en cause portent sur la délivrance de permis aux fournisseurs, promoteurs et agents d'assurance, et sur la réglementation de leurs activités. La loi provinciale s'applique à toutes les personnes qui fournissent des services d'assurance ou qui en font la promotion, y compris les banques. Il s'agit donc d'une disposition d'application générale valide édictée en vertu de la compétence législative provinciale sur la propriété et les droits civils dans la province conférée par le par. 92(13) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Pour ce qui est de la validité des modifications apportées en 1991 à la *Loi sur les banques*, les parties ne l'ont pas contestée. [116-117] [121]

En l'espèce, le chef de compétence fédérale en cause est la compétence sur « les banques » conférée par le par. 91(15) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Si la réception de dépôts, l'octroi de crédit sous forme de prêts et la prise de sûretés à l'égard de ces prêts constituent les éléments essentiels des opérations bancaires, la promotion d'assurance autorisée ne fait manifestement pas partie de ces éléments parce qu'elle n'est pas essentielle au fonctionnement des banques. L'assurance ne peut jamais constituer une sûreté; elle constitue plutôt un élément accessoire à l'octroi d'un prêt bancaire. L'assurance dont on fait la promotion est facultative et peut être annulée en tout temps. En adoptant les modifications à la *Loi sur les banques*, le Parlement voulait que les banques se livrent à la promotion d'assurance non pas à la faveur d'un élargissement du contenu essentiel de la compétence sur les banques, mais plutôt à titre d'exception limitée à l'interdiction générale visant la promotion de certains types d'assurance. Le Parlement a ainsi établi une nette

distinction entre le commerce des banques et celui de l'assurance. Puisque la promotion d'assurance ne fait pas partie du contenu essentiel des opérations bancaires, l'*Insurance Act* ne touche pas ce contenu essentiel d'une façon importante. Par conséquent, l'exclusivité ne joue pas dans les circonstances. [118-123]

La doctrine de la prépondérance fédérale ne s'applique pas en l'espèce puisqu'il n'y a pas de conflit entre la loi provinciale et la loi fédérale. L'interaction entre les deux régimes législatifs est une affaire d'harmonie et de complémentarité plutôt que d'entrave à l'objectif législatif du Parlement. Les modifications apportées à la *Loi sur les banques* et à ses règlements visaient à permettre aux banques de se livrer à la promotion de produits d'assurance autorisée et à préciser les types de produits dont on pouvait valablement faire la promotion, et non à énoncer la manière précise dont la promotion d'assurance allait être régie et réglementée. À l'inverse, la loi provinciale visait à mettre en place un mécanisme de réglementation applicable à la promotion d'assurance, et non à exercer un contrôle sur les types d'assurance dont les banques peuvent faire la promotion, ou sur la mesure dans laquelle elles peuvent le faire, respectant ainsi l'intégrité de l'objectif poursuivi par le Parlement. [124] [128]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (les juges McFadyen, Hunt et Berger) (2005), 39 Alta. L.R. (4th) 1, 361 A.R. 112, 249 D.L.R. (4th) 523, [2005] 6 W.W.R. 226, 18 C.C.L.I. (4th) 161, [2005] A.J. No. 21 (QL), 2005 ABCA 12, qui a confirmé une décision du juge Slatter (2003), 21 Alta. L.R. (4th) 22, 343 A.R. 89, [2004] 5 W.W.R. 108, 4 C.C.L.I. (4th) 59, [2003] A.J. No. 1166 (QL), 2003 ABQB 795. Pourvoi rejeté.

Neil Finkelstein, Jeffrey Galway et Catherine Beagan Flood, pour les appelantes.

Robert Normey, Christine Enns et Nick Parker, pour l'intimée.

Peter M. Southey, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

Robin K. Basu et Bay Ryley, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Alain Gingras, pour l'intervenant le procureur général du Québec.

John G. Furey, pour l'intervenant le procureur général du Nouveau-Brunswick.

Sarah Macdonald, pour l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique.

Thomson Irvine et James Hall, pour l'intervenant le procureur général de la Saskatchewan.

Katharine L. Hurlburt et Dale Gibson, pour l'intervenante Alberta Insurance Council.

L. David Roebuck, David Stratas, Sara Gelgor et Brad Elberg, pour l'intervenante l'Association des conseillers en finances du Canada.

Terrence J. O'Sullivan et M. Paul Michell, pour les intervenantes Compagnie d'Assurance-Vie AIG du Canada et autres.

Procureurs des appelantes : Blake, Cassels & Graydon, Toronto.

Procureur de l'intimée : Procureur général de l'Alberta, Edmonton.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Canada : Procureur général du Canada, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Québec : Procureur général du Québec, Sainte-Foy.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Nouveau-Brunswick : Procureur général du Nouveau-Brunswick, Fredericton.

Procureur de l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique : Procureur général de la Colombie-Britannique, Victoria.

Procureur de l'intervenant le procureur général de la Saskatchewan : Procureur général de la Saskatchewan, Regina.

Procureur de l'intervenante Alberta Insurance Council : Emery Jamieson, Edmonton.

Procureurs de l'intervenante Financial Advisors Association of Canada : Heenan Blaikie, Toronto.

Procureurs des intervenantes Compagnie d'Assurance-Vie AIG du Canada et autres : Lax O'Sullivan Scott, Toronto.

Attorney General of British Columbia v. Lafarge Canada Inc. and Vancouver Port Authority - and - Burrardview Neighbourhood Association and City of Vancouver - and - Attorney General of Canada, Attorney General of Ontario, Attorney General of Quebec, Attorney General of New Brunswick and Attorney General of Alberta (B.C.) (31823)

Indexed as: British Columbia (Attorney General) v. Lafarge Canada Inc. /

Répertorié : Colombie-Britannique (Procureur général) c. Lafarge Canada Inc.

Neutral citation: 2007 SCC 23. / Référence neutre : 2007 CSC 23.

Hearing: November 8, 2005 / Judgment: May 31, 2007

Audition : Le 8 novembre 2005 / Jugement : Le 31 mai 2007

Present: Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella and Charron JJ.

Constitutional law — Division of powers — Public property — Interjurisdictional immunity — Company seeking to build integrated ship offloading/concrete batching facility on port lands owned by federal undertaking — Whether municipal zoning and development by-law inapplicable — Whether interjurisdictional immunity extends to all federally controlled property — Constitution Act, 1867, s. 91(1A).

Constitutional law — Division of powers — Navigation and shipping — Interjurisdictional immunity — Federal paramountcy — Company seeking to build integrated ship offloading/concrete batching facility on port lands owned by federal undertaking — Whether municipal zoning and development by-law inapplicable in view of Parliament’s jurisdiction over “navigation and shipping” — Whether land-use jurisdiction asserted by federal undertaking attracting interjurisdictional immunity — Whether requirements of federal paramountcy doctrine satisfied — Constitution Act, 1867, s. 91(10).

Constitutional law — Division of powers — Interjurisdictional immunity — Scope.

Lafarge Canada Inc. wished to build an integrated ship offloading/concrete batching facility on waterfront lands owned by the Vancouver Port Authority (“VPA”), a federal undertaking constituted pursuant to the 1998 *Canada Marine Act*. The City of Vancouver, which proposed certain modifications, and the VPA approved the project in principle, but a group of ratepayers opposed it and filed an application in the British Columbia Supreme Court, arguing that the City had declined to exercise jurisdiction over the lands and ought to have insisted that Lafarge obtain a City development permit. The VPA replied that no City permit was necessary because VPA lands enjoy interjurisdictional immunity as “public property” within the meaning of s. 91(1A) of the *Constitution Act, 1867*, or because the management of those lands is vital to the VPA’s “federal undertaking” pursuant to the federal s. 91(10) jurisdiction over “navigation and shipping”. In the alternative, the VPA contended that there was an operational conflict and that, according to the doctrine of federal paramountcy, the conflict must be resolved in favour of federal jurisdiction. The chambers judge granted the ratepayers’ application and declared that the VPA lacked jurisdiction to approve the project. The Court of Appeal set aside the decision, finding that VPA lands are “public property” within the meaning of s. 91(1A) of the *Constitution Act, 1867* and declaring the City’s zoning and development by-law to be inapplicable to the proposed development.

Held: The appeal should be dismissed.

Per Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella and Charron JJ.: This case should be decided on the basis of federal paramountcy, not interjurisdictional immunity. As explained in *Canadian Western Bank v. Alberta*, released concurrently the doctrine of interjurisdictional immunity should generally not be applied where the legislative subject matter presents a double aspect and both federal and provincial authorities have a compelling interest. Were there to be no valid federal land-use planning controls applicable to the site, federalism does not require a regulatory vacuum, which would be the consequence of interjurisdictional immunity. The matter at issue here — the development of waterfront lands — could potentially fall under either provincial or federal jurisdiction, depending on the ownership of the lands and on the use to which it is proposed that they be put. Waterfront lands do not cease to be “within the province” by reason of their potential use for federally regulated activities, but the federal power will be paramount to the provincial power where valid federal and provincial laws are applicable to different aspects of the proposed use and come into operational conflict.

The *Canada Marine Act* is a federal law that in pith and substance relates both to the management of “public property” and to “shipping and navigation”. Section 91(1A) of the *Constitution Act, 1867*, does not extend

interjurisdictional immunity to all federally controlled property. Absent an agency relationship, public property must encompass some element of ownership by Canada in order to receive constitutional immunity from provincial land-use regulations. The federal Crown has no proprietary interest in the subject land. The VPA's letters patent indicate that the lands Lafarge proposes to lease from the VPA for its project are Schedule C lands. Under the *Canada Marine Act*, Schedule C lands are owned by the VPA, not by the Crown, and it is expressly provided that the VPA is not an agent of Canada in relation to those lands. Since s. 91(1A) creates an immunity based on a proprietary interest, Schedule C lands are not "public property" of the federal Crown and do not therefore fall within the scope of s. 91(1A). To impute s. 91(1A) status to the Schedule C lands and thereby subject the lands to a Crown regime which the denial of Crown agent status was designed to avoid, would be inconsistent with Parliament's intent. [48] [53] [56] [60] [72]

Nor does interjurisdictional immunity apply to every element of an undertaking that has been incorporated federally or is subject to federal regulation; it is restricted to "essential and vital elements" of the undertaking. There is no explicit federal jurisdiction over "port lands". The VPA's authority must therefore be derived from the federal power over "shipping and navigation" under s. 91(10) of the *Constitution Act, 1867*. This power may bring within federal jurisdiction a matter otherwise subject to provincial jurisdiction if that matter is "closely integrated" with shipping or navigation. Here, the *Canada Marine Act's* land-use controls reach beyond Crown property to embrace uses that are "closely integrated" with shipping and navigation. This covers the Lafarge project, which has from the outset been conceived of by both the City and the VPA as an integrated transportation/mixing facility in which the marine transportation aspect dominates. The port is not a federal enclave. VPA lands are held and leased for a variety of activities. Authorizing the construction of a cement mixing facility on these port lands does not fall within the VPA's core or vital functions. On the facts of this case, it is rather an activity incidental to shipping. In the absence of valid and applicable federal regulatory land-use controls there would be no regulatory vacuum on the land at issue. Provincial land-use controls would apply. The federal arguments in favour of interjurisdictional immunity are therefore rejected. [42] [65-66] [72-73]

The preconditions of federal paramountcy are met, however, and the ratepayers' application should be dismissed on that ground. First, there is a valid and applicable federal law, namely the *Canada Marine Act*. Its land-use plan and policies and procedures must be construed in light of the scope of the federal power. The only source of federal power relevant to the Lafarge project lands is the shipping and navigation power. The whole of the Lafarge project on the VPA's Schedule C lands is sufficiently "integrated" into the ship/barge unloading facility to make federal law applicable to all aspects of it. Second, there is a valid and applicable provincial law. The City's zoning and development by-law is a valid expression of provincially authorized legislative power. The land use controls are laws of general application that are not aimed at navigation and shipping are not aimed at navigation and shipping. Third, these two valid laws are incapable of simultaneous enforcement: there is an operational conflict in this case because a judge could not have given effect to both the federal law and the municipal law. The record confirms areas of conflict relating to a height restriction, and to noise and pollution standards. To apply the relevant municipal law in these areas would frustrate the federal purpose by depriving the VPA of its final decisional authority on the development of a project that both the City and the VPA have considered to be primarily shipping-related in respect of matters that fall within the legislative authority of Parliament. [75] [78-82]

Per Bastarache J.: The appeal should be dismissed solely on a proper application of the doctrine of interjurisdictional immunity in the context of Parliament's power over navigation and shipping. Although this doctrine has been criticized, its critics have not successfully demonstrated why it should be abandoned. Without it, there would be no remedy permitting a provincial law to be read down in such a way as to be inapplicable to a federal matter while continuing to be applicable to other, non-federal matters. There would also be no way to prevent the improper application of an otherwise valid provincial law to a federal matter in situations where there is no competing federal law. [103] [107]

The doctrine of interjurisdictional immunity is about jurisdiction: what matters is whether a valid provincial law "affects" the core of a federal head of legislative power. The test for immunity should therefore be focussed not on a specific activity or operation and on whether that activity or operation is immune from the provincial law; rather, its focus should be on whether the federal power in question is immune from the application of the provincial law. Because of this focus on jurisdiction rather than on an action, there need not be any federal legislation or executive action "occupying the field" for federal immunity to be triggered in an area under federal legislative authority. The mere fact that a provincial law or a municipal by-law "affects" a vital part of an area under exclusive federal jurisdiction is enough to render it

inapplicable to a federal undertaking. The meaning of the word “affects” should not be interpreted as requiring complete paralysis of the core of the federal power or the operations of the undertaking; rather, to trigger immunity, the impact of the application of the provincial law must be sufficiently severe and serious. [109-110] [139]

Here, the City’s by-law is valid provincial legislation of general application. Its pith and substance is in relation to the regulation of land-use planning and development for property situated within the City. The application of the by-law does not invade Parliament’s exclusive legislative jurisdiction over “public property”, because the lands in question do not constitute “public property” within the meaning of s. 91(1A) of the *Constitution Act, 1867* and therefore do not enjoy federal immunity from the application of the municipal by-law on that basis. Since the immunity at the heart of s. 91(1A) is based on a proprietary interest, the relevant test for determining whether lands constitute public property for the purposes of that section is whether there is evidence that the federal Crown has a sufficient proprietary interest in them. Thus, when a Crown corporation owns or holds land other than as a Crown agent, there must be some element of ownership by the federal Crown for it to receive constitutional immunity from provincial land-use laws and regulations. On the facts of this case, the Crown has not established a proprietary interest in the lands that would be sufficient to justify federal immunity on the basis of s. 91(1A). The lands in question are listed in Schedule C of the VPA’s letters patent, and it is clear that Parliament explicitly chose to exclude Schedule C lands from the definition of federal lands and lands held in the name of the Crown by Crown agents. In including the lands in Schedule C, Parliament renounced any proprietary interest in them. The lands are held by the VPA in its own name, and not for the benefit of the Crown. [115] [119] [122-125]

The City’s by-law is constitutionally inapplicable by reason of federal immunity in respect of the core of the navigation and shipping power under s. 91(10) of the *Constitution Act, 1867*. The core of the s. 91(10) power necessarily extends to and includes the power to regulate land-use planning and development for port lands in support of port operations. This provides the necessary link to navigation and shipping in order to trigger federal immunity, and it flows from the inclusion of ports and harbours generally within the federal power over navigation and shipping and, more specifically, from the inclusion of land-use planning and development activities and decisions by port authorities in respect of port lands when such activities and decisions have a sufficient connection to navigation and shipping. The s. 91(10) power must also include and extend to federally regulated port authorities such as the VPA, whose creation, role and mandate are undeniably at the core of Parliament’s legislative authority over navigation and shipping insofar as their operations and functions are performed in support of port operations. The decision to recognize or deny federal immunity should not be based solely on whether the parcel of port lands in question is to be used directly for “port activities” or merely “in support of” port operations, and on fears that certain uses of the latter category would appear to be somehow less closely connected to shipping and navigation. The regulation of land-use planning and development for all port lands lies at the core of s. 91(10). So long as that regulation function is performed properly according to the federal undertaking’s terms and mandate and is concerned with port lands for activities in support of port operations (at a minimum), or directly for port activities, the specific status of a particular parcel of port lands and its specific intended use should not matter. Specific uses of land are relevant to the immunity analysis only to the extent that they might reflect an improper exercise of the core federal power over the regulation of land-use for port lands. Here, under the *Canada Marine Act*, Schedule C lands have been deemed to be “necessary to support port operations”, and the VPA’s decision to approve the Lafarge project on such lands was consistent with a valid exercise of its power to regulate land-use planning for port lands in support of port operations. Although certain aspects of the project, taken on their own and in isolation, may appear to be only loosely connected with shipping and navigation activities or operations, the project “supports” port operations given that its ultimate objective is to enhance competitiveness and commercial viability. Since the City’s by-law clearly and significantly affects the VPA’s regulation of land-use planning for port lands in support of port operations by imposing a zoning regime and an approvals process for development proposals and projects on such lands, the by-law is inapplicable because it affects a vital part of the federal power over shipping and navigation. [127] [130-131] [136] [138] [140]

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Finch C.J.B.C. and Mackenzie and Thackray J.J.A.) (2004), 26 B.C.L.R. (4th) 263, 194 B.C.A.C. 78, 317 W.A.C. 78, 237 D.L.R. (4th) 466, 44 M.P.L.R. (3d) 169, [2004] 7 W.W.R. 27, [2004] B.C.J. No. 355 (QL), 2004 BCCA 104, reversing a decision of Lowry J. (2002), 32 M.P.L.R. (3d) 205, [2002] B.C.J. No. 2245 (QL), 2002 BCSC 1412. Appeal dismissed.

Nancy E. Brown and Nathalie Hepburn Barnes, for the appellant.

James Sullivan and Gloria Chao, for the respondent Lafarge Canada Inc.

D. Geoffrey Cowper, Q.C., and W. Stanley Martin, for the respondent the Vancouver Port Authority.

Patsy J. Scheer, for the respondent the City of Vancouver.

No one appeared for the respondent the Burrardview Neighbourhood Association.

Peter M. Southey, for the intervener the Attorney General of Canada.

Shaun Nakatsuru and Mark Crow, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Alain Gingras, for the intervener the Attorney General of Quebec.

Written submissions only by *John G. Furey*, for the intervener the Attorney General of New Brunswick.

Robert J. Normey and Nick Parker, for the intervener the Attorney General of Alberta.

Solicitor for the appellant: Attorney General of British Columbia, Victoria.

Solicitors for the respondent Lafarge Canada Inc.: Blake, Cassels & Graydon, Vancouver.

Solicitors for the respondent the Vancouver Port Authority: Fasken Martineau DuMoulin, Vancouver.

Solicitor for the respondent the City of Vancouver: City of Vancouver, Vancouver.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: Attorney General of Canada, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Quebec: Attorney General of Quebec, Sainte-Foy.

Solicitor for the intervener the Attorney General of New Brunswick: Attorney General of New Brunswick, Fredericton.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Alberta: Attorney General of Alberta, Edmonton.

Présents : Les juges Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella et Charron.

Droit constitutionnel — Partage des pouvoirs — Propriété publique — Exclusivité des compétences — Société cherchant à construire une installation intégrée de déchargement des navires et de centrale à béton sur des terrains portuaires appartenant à une entreprise fédérale — Le règlement de zonage et d'aménagement municipal est-il inapplicable? — L'exclusivité des compétences s'applique-t-elle à tous les biens dont le gouvernement fédéral a la maîtrise? — Loi constitutionnelle de 1867, par. 91(1A)

Droit constitutionnel — Partage des pouvoirs — Navigation et bâtiments ou navires — Exclusivité des compétences — Prépondérance fédérale — Société cherchant à construire une installation intégrée de déchargement des navires et de centrale à béton sur des terrains portuaires appartenant à une entreprise fédérale — Le règlement de zonage et d'aménagement municipal est-il inapplicable du fait de la compétence du Parlement sur « la navigation et les bâtiments ou navires »? — La compétence en matière d'utilisation des sols que s'attribue l'entreprise fédérale fait-elle intervenir

l'exclusivité des compétences? — A-t-il été satisfait aux exigences de la doctrine de la prépondérance fédérale? — Loi constitutionnelle de 1867, par. 91(10).

Droit constitutionnel — Partage des pouvoirs — Exclusivité des compétences — Portée.

Lafarge Canada Inc. souhaitait construire une installation intégrée de déchargement des navires et de centrale à béton sur un terrain situé sur le front de mer et appartenant à l'Administration portuaire de Vancouver (« APV »), une entreprise fédérale constituée en vertu de la *Loi maritime du Canada* de 1998. La ville de Vancouver, qui a proposé certaines modifications au projet, ainsi que l'APV, ont donné leur approbation de principe au projet, mais un groupe de contribuables s'y est opposé et a présenté à la Cour suprême de la Colombie-Britannique une requête plaidant que la ville avait refusé d'exercer sa compétence à l'égard des terrains et qu'elle aurait dû insister pour que Lafarge obtienne un permis d'aménagement municipal. L'APV a répondu qu'aucun permis municipal n'était nécessaire parce que ses terrains bénéficiaient de l'application de la doctrine de l'exclusivité des compétences, s'agissant d'une « propriété publique » fédérale au sens du par. 91(1A) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, ou parce que la gestion de ces terrains est essentielle à « l'entreprise fédérale » de l'APV relevant de la compétence fédérale en matière de « navigation et bâtiments ou navires » prévue au par. 91(10). Subsidiairement, l'APV a plaidé qu'il existait un conflit d'application qui devait, conformément à la doctrine de la prépondérance fédérale, être résolu en faveur de la compétence fédérale. Le juge en chambre a accueilli la demande des contribuables et a déclaré que l'APV n'avait pas compétence pour approuver le projet. La Cour d'appel a annulé cette décision, a conclu que les terrains de l'APV étaient une « propriété publique » au sens du par. 91(1A) de la *Loi constitutionnelle de 1867* et a déclaré que le règlement de zonage et d'aménagement de la ville ne s'appliquait pas aux installations projetées.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

Les juges **Binnie, LeBel**, Deschamps, Fish, Abella et Charron : La présente affaire devrait être tranchée suivant la doctrine de la prépondérance fédérale et non suivant celle de l'exclusivité des compétences. Selon *Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta*, dont les motifs sont déposés simultanément, la doctrine de l'exclusivité des compétences ne devrait généralement pas être appliquée lorsque la matière législative présente un double aspect et que les autorités, tant fédérale que provinciale, ont toutes deux un intérêt impérieux. En l'absence de mesures fédérales de contrôle de l'utilisation des sols valides et applicables à ces terrains, le fédéralisme ne commande pas un vide réglementaire, un résultat qu'entraînerait l'exclusivité des compétences. La matière en cause en l'espèce — l'aménagement des terrains du front de mer — pourrait potentiellement relever de la compétence provinciale ou fédérale, selon la propriété et l'utilisation que l'on se propose de faire du terrain. Les terrains du front de mer ne cessent pas d'être « dans la province » parce qu'ils peuvent éventuellement servir à des activités assujetties à la réglementation fédérale, mais la compétence fédérale prévaudra sur la compétence provinciale dans les cas où des lois valides, l'une fédérale et l'autre provinciale, s'appliquent à différents aspects de l'utilisation projetée et donnent lieu à un conflit d'application.

La *Loi maritime du Canada* est une loi fédérale qui, en raison de son caractère véritable, se rapporte tant à la gestion d'une « propriété publique » qu'à « la navigation et les bâtiments ou navires ». Le paragraphe 91(1A) de la *Loi constitutionnelle de 1867* n'étend pas l'application de l'exclusivité des compétences à tous les biens dont le gouvernement fédéral a la maîtrise. En l'absence d'une relation de mandataire, la propriété publique doit comprendre un élément de propriété fédérale afin de bénéficier de l'immunité constitutionnelle à l'égard des règlements provinciaux relatifs à l'utilisation des sols. L'État fédéral n'a aucun intérêt propriétaire sur les terrains en question. Selon les lettres patentes de l'APV, les terrains que Lafarge propose de louer de l'APV pour son projet sont décrits à l'annexe C. Aux termes de la *Loi maritime du Canada*, les terrains décrits à l'annexe C appartiennent à l'APV et non à l'État, et il est prévu expressément que l'APV n'est pas un mandataire de l'État pour les besoins de la gestion de ces terrains. Puisque le paragraphe 91(1A) crée une immunité fondée sur un intérêt propriétaire, les terres de l'annexe C ne sont pas la « propriété publique » de l'État fédéral et ne sont donc pas visées au par. 91(1A). L'attribution aux terres décrites à l'annexe C du statut prévu au par. 91(1A) et leur assujettissement par le fait même à un régime fédéral auquel le statut de non-mandataire de l'État devait permettre d'échapper serait contraire à l'objectif législatif du Parlement. [48] [53] [56] [60] [72]

L'exclusivité des compétences ne s'applique pas non plus à chaque élément d'une entreprise constituée en société sous le régime d'une loi fédérale ou assujettie à la réglementation fédérale; son application est limitée aux éléments vitaux ou essentiels de l'entreprise. Aucune compétence fédérale n'est expressément prévue en matière de « terrains

portuaires ». L'autorité législative de l'APV doit donc découler de la compétence fédérale sur « la navigation et les bâtiments ou navires » prévue au par. 91(10) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Cette autorité peut assujettir à la compétence fédérale une matière par ailleurs assujettie à la compétence provinciale si elle est « intégrée étroitement » au domaine de la navigation et des bâtiments ou navires. En l'espèce, les mesures de contrôle de l'utilisation des sols prises aux termes de la *Loi maritime du Canada* vont au-delà des biens de l'État afin d'englober des utilisations « étroitement intégrées » au domaine de la navigation et des bâtiments ou navires. Leur portée couvre le projet Lafarge que la ville et l'APV envisagent depuis le début comme une installation intégrant des services de transport et de malaxage dans laquelle le transport maritime constitue un aspect dominant. Le port n'est pas une enclave fédérale. L'APV possède et loue des terrains utilisés pour diverses activités. Autoriser la construction d'une centrale à béton sur ces terrains portuaires ne relève pas des fonctions essentielles ou vitales de l'APV. En l'espèce, l'autorisation s'inscrit plutôt dans une entreprise accessoire au transport maritime. L'absence de mesures valides et applicables de réglementation fédérale de l'utilisation des sols ne placerait pas les terrains en cause dans un vide réglementaire. Les mesures provinciales de contrôle de l'utilisation des sols seraient alors applicables. Les arguments du gouvernement fédéral en faveur de l'exclusivité des compétences sont donc rejetés. [42] [65-66] [72-73]

Cependant, les conditions préalables à l'application de la doctrine de la prépondérance fédérale sont respectées et la demande des contribuables devrait être rejetée pour ce motif. Premièrement, il existe un texte législatif fédéral valide et applicable, soit la *Loi maritime du Canada*. Le plan d'utilisation des sols comme les politiques et procédures autorisées par cette loi doivent être interprétés en fonction de l'étendue de la compétence fédérale. La compétence sur la navigation et les bâtiments ou navires est la seule source de compétence fédérale reliée aux terrains affectés au projet Lafarge. L'ensemble du projet Lafarge devant être réalisé sur les terrains de l'APV décrits à l'annexe C est suffisamment « intégré » à l'installation de déchargement des navires et des barges pour que la réglementation fédérale s'applique à tous ses aspects. Deuxièmement, il existe un texte législatif provincial valide et applicable. Le règlement de zonage et d'aménagement municipal constitue l'exercice valide d'un pouvoir législatif autorisé par la province. Les mesures de contrôle de l'utilisation des sols constituent des textes législatifs d'application générale qui n'ont pas pour objet la navigation et les bâtiments ou navires. Troisièmement, les deux textes législatifs valides ne sont pas susceptibles d'application simultanée : il existe en l'espèce un conflit d'application parce qu'un juge n'aurait pas pu appliquer à la fois la loi fédérale et le règlement municipal. Le dossier confirme la présence de zones de conflit pour ce qui est de la limite de hauteur ainsi que des normes relatives au bruit et à la pollution. L'application du règlement municipal dans ces matières entraverait la réalisation de l'objectif fédéral en privant l'APV de son pouvoir de décision définitive sur la mise en oeuvre d'un projet que la ville et l'APV ont toutes deux considéré comme principalement relié au transport maritime relativement à des matières qui relèvent de la compétence législative du Parlement. [75] [78-82]

Le juge Bastarache : Le pourvoi doit être rejeté uniquement en appliquant comme il se doit la doctrine de l'exclusivité des compétences dans le contexte de la compétence du Parlement sur la navigation et les bâtiments ou navires. Même si cette doctrine a été critiquée, ses opposants n'ont pas réussi à démontrer pourquoi il faudrait y renoncer. Sans elle, il n'y aurait aucun moyen d'atténuer une loi provinciale de façon à ce qu'elle devienne inapplicable à une matière fédérale tout en préservant son applicabilité aux autres matières qui ne relèvent pas de la compétence fédérale. De même, rien ne permettrait d'empêcher l'application non autorisée d'une loi provinciale par ailleurs valide à une matière fédérale dans des situations où il n'existe aucune loi fédérale incompatible. [103] [107]

La doctrine de l'exclusivité des compétences porte sur la compétence : l'important est de savoir si une loi provinciale « touche » le contenu essentiel d'un chef de compétence législative fédérale. Le critère qui détermine l'exclusivité des compétences ne devrait donc pas insister sur l'activité ou sur l'exploitation précise qui est en cause et sur la question de savoir si cette activité ou utilisation échappe au règlement municipal, mais plutôt sur celle de savoir si la compétence fédérale en cause échappe à l'application de la loi provinciale. Vu l'importance accordée à la compétence plutôt qu'à la mesure, il n'est pas nécessaire qu'une mesure législative ou exécutive fédérale « occupe le champ » pour que l'immunité s'applique à un domaine de compétence législative fédérale. Le simple fait qu'une loi provinciale ou un règlement municipal « touche » un élément essentiel d'un domaine de compétence fédérale exclusive suffit à les rendre inapplicables à l'égard d'une entreprise fédérale. Il ne faut pas donner au terme « touche » un sens exigeant que le contenu essentiel de la compétence fédérale, ou les opérations de l'entreprise, soient complètement paralysés; pour que l'immunité puisse s'appliquer, l'application de la loi provinciale doit produire des effets suffisamment importants et graves. [109-110] [139]

En l'espèce, le règlement municipal est une mesure législative provinciale d'application générale valide. Son caractère véritable s'attache à la réglementation de l'utilisation des sols et de l'aménagement des terrains situés dans les limites de la ville. L'application du règlement n'empiète pas sur la compétence législative exclusive du Parlement en matière de « propriété publique » parce que les terrains en question ne constituent pas une « propriété publique » au sens du par. 91(1A) de la *Loi constitutionnelle de 1867* et qu'ils ne bénéficient donc pas de l'immunité réservée au domaine fédéral qui écarte l'application du règlement municipal. Puisque l'immunité au coeur du par. 91(1A) est fondée sur un intérêtpropriétal, le critère pertinent pour déterminer si un terrain est une propriété publique au sens de cet article consiste à savoir si la preuve établit que l'État fédéral possède à l'égard de ce terrain un intérêtpropriétal suffisant. Ainsi, lorsqu'une société d'État est propriétaire d'un terrain ou le détient à un titre autre que celui de mandataire de l'État, il faut un élément du droit de propriété de l'État fédéral afin que le terrain bénéficie de l'immunité constitutionnelle qui écarte l'application des lois et règlements provinciaux sur l'utilisation des sols. Compte tenu des faits de l'espèce, l'État n'a pas établi l'existence d'un intérêtpropriétal suffisant sur les terrains pour justifier l'immunité réservée au domaine fédéral sur le fondement du par. 91(1A). Le bien-fonds en question est décrit à l'annexe C des lettres patentes de l'APV, et il ressort nettement que le législateur a fait le choix exprès d'exclure les terrains visés à l'annexe C de la définition de terrains fédéraux et de terrains détenus par les mandataires de l'État au nom de l'État. En incluant les terrains en question dans l'annexe C, le Parlement a renoncé à tout intérêtpropriétal sur ces terrains. L'APV détient les bien-fonds en son propre nom et non pour le bénéfice de l'État. [115] [119] [122-125]

Le règlement de la ville est constitutionnellement inapplicable en raison de l'exclusivité fédérale qui s'applique au contenu essentiel de la compétence sur la navigation et des bâtiments ou navires prévue au par. 91(10) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Le contenu essentiel de la compétence prévue au par. 91(10) englobe nécessairement le pouvoir de réglementer l'utilisation des sols et l'aménagement des terrains portuaires pour les activités nécessaires aux opérations portuaires. Cette réglementation établit le lien nécessaire avec la navigation et les bâtiments ou navires pour que l'immunité fédérale s'applique, et cette conclusion découle du fait qu'on inclut généralement dans la compétence fédérale sur la navigation et les bâtiments ou navires les ports et les havres et, plus précisément, du fait qu'on inclut les activités et les décisions des administrations portuaires concernant l'utilisation des sols et l'aménagement des terrains portuaires lorsqu'un lien suffisant est établi entre cette réglementation et la navigation et les bâtiments ou navires. La compétence prévue au par. 91(10) doit inclure aussi les administrations portuaires assujetties à la réglementation fédérale comme l'APV, dont la création, le rôle et le mandat font indéniablement partie du contenu essentiel de la compétence législative du Parlement sur la navigation et les bâtiments ou navires, dans la mesure où l'exercice de leurs opérations et de leur rôle est nécessaire aux opérations portuaires. La décision d'appliquer ou non l'immunité fédérale ne devrait pas être fonction seulement de l'utilisation directe des parcelles de terrains portuaires en question pour des « activités portuaires » ou des activités simplement « nécessaires » aux opérations portuaires, et de la crainte que certaines utilisations entrant dans cette dernière catégorie puissent sembler dans une certaine mesure moins étroitement liées à la navigation ou aux bâtiments et navires. La réglementation de l'utilisation des sols et de l'aménagement de tous les terrains portuaires se trouve au coeur du contenu essentiel du par. 91(10). Dans la mesure où ce pouvoir de réglementation est exercé conformément aux statuts constitutifs et au mandat de l'entreprise fédérale et qu'il a pour objet les terrains portuaires au regard des activités nécessaires aux opérations portuaires (à tout le moins) ou au regard des activités strictement portuaires, le statut précis d'une parcelle de terrain portuaire donnée et l'utilisation précise que l'on veut en faire ne devraient alors pas entrer en ligne de compte. Les utilisations spécifiques des sols ne sont pertinentes à l'analyse de l'immunité que dans la mesure où il pourrait s'en dégager un exercice illégitime du pouvoir fédéral essentiel de réglementer l'utilisation des sols sur les terrains portuaires. En l'espèce, aux termes de la *Loi maritime du Canada*, les terrains décrits à l'annexe C ont été désignés comme étant « nécessaires aux opérations portuaires », et la décision de l'APV d'approuver le projet Lafarge sur ces terrains correspondait à un exercice valide de son pouvoir de réglementation de l'utilisation des sols sur les terrains portuaires pour les activités nécessaires aux opérations portuaires. Même si certains des aspects du projet, considérés isolément, peuvent paraître n'avoir qu'un lien distant avec les activités ou opérations de navigation et de transport maritime, le projet reste « nécessaires » aux opérations portuaires, compte tenu de son but ultime qui est de contribuer à la compétitivité et à la viabilité commerciale du port. Étant donné que le règlement municipal touche certainement et considérablement la réglementation par l'APV de l'utilisation des sols et de l'aménagement des terrains portuaires pour les activités nécessaires aux opérations portuaires en imposant un régime de zonage et un processus d'autorisation à l'égard des projets d'aménagement envisagés sur ces terrains, ce règlement est inapplicable puisqu'il touche un élément essentiel de la compétence fédérale sur la navigation et les bâtiments ou navires. [127] [130-131] [136] [138] [140]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (le juge en chef Finch et les juges Mackenzie et Thackray) (2004), 26 B.C.L.R. (4th) 263, 194 B.C.A.C. 78, 317 W.A.C. 78, 237 D.L.R. (4th) 466, 44 M.P.L.R. (3d) 169, [2004] 7 W.W.R. 27, [2004] B.C.J. No. 355 (QL), 2004 BCCA 104, qui a infirmé un jugement du juge Lowry (2002), 32 M.P.L.R. (3d) 205, [2002] B.C.J. No. 2245 (QL), 2002 BCSC 1412. Pourvoi rejeté.

Nancy E. Brown et Nathalie Hepburn Barnes, pour l'appelant.

James Sullivan et Gloria Chao, pour l'intimée Lafarge Canada Inc.

D. Geoffrey Cowper, c.r., et *W. Stanley Martin*, pour l'intimée l'Administration portuaire de Vancouver.

Patsy J. Scheer, pour l'intimée la Ville de Vancouver.

Personne n'a comparu pour l'intimée Burrardview Neighbourhood Association.

Peter M. Southey, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

Shaun Nakatsuru et Mark Crow, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Alain Gingras, pour l'intervenant le procureur général du Québec.

Argumentation écrite seulement par *John G. Furey*, pour l'intervenant le procureur général du Nouveau-Brunswick.

Robert J. Normey et Nick Parker, pour l'intervenant le procureur général de l'Alberta.

Procureur de l'appelant : Procureur général de la Colombie-Britannique, Victoria.

Procureurs de l'intimée Lafarge Canada Inc. : Blake, Cassels & Graydon, Vancouver.

Procureurs de l'intimée l'Administration portuaire de Vancouver : Fasken Martineau DuMoulin, Vancouver.

Procureur de l'intimée la Ville de Vancouver : Ville de Vancouver, Vancouver.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Canada : Procureur général du Canada, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Québec : Procureur général du Québec, Sainte-Foy.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Nouveau-Brunswick : Procureur général du Nouveau-Brunswick, Fredericton.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Alberta : Procureur général de l'Alberta, Edmonton.

Davis & Company, a partnership v. 3464920 Canada Inc. (formerly known as Monarch Entertainment Corporation) - and between - Robert C. Strother v. 3464920 Canada Inc. (formerly known as Monarch Entertainment Corporation) - and between - Robert C. Strother, Strother Family Trust (Trust No. 1) and University Hill Holdings Inc. (formerly known as 589918 British Columbia Ltd.) (Company No. 1) v. 3464920 Canada Inc. (formerly known as Monarch Entertainment Corporation) - and between - 3464920 Canada Inc. (formerly known as Monarch Entertainment Corporation) v. Robert C. Strother, Davis & Company, a partnership, J. Paul Darc, Pacific Cascadia Capital Corporation, Sentinel Hill Entertainment Corporation, Sentinel Hill Productions Corporation, Sentinel Hill Productions II Corporation, Sentinel Hill Productions (1999) Corporation, Sentinel Hill Management Corporation, Sentinel Hill 1999-1 Master Limited Partnership, Sentinel Hill 1999-2 Master Limited Partnership, Sentinel Hill 1999-3 Master Limited Partnership, Sentinel Hill 1999-4 Master Limited Partnership, Sentinel Hill 1999-5 Master Limited Partnership, Sentinel Hill 1999-6 Master Limited Partnership, J. Paul Darc and Leslie Marie Darc, Trustees of the Darc Family Trust, and the said Darc Family Trust, Sentinel Hill 1998 Master Limited Partnership, Sentinel Hill 1998-2 Master Limited Partnership, Sentinel Hill Productions No. 5 Limited Partnership, Sentinel Hill Productions No. 7 Limited Partnership, Sentinel Hill 1999 Master Limited Partnership, Sentinel Hill Ventures Corporation, Sentinel Hill Alliance Atlantis Equicap Millenium Limited Partnership, Sentinel Hill Productions III Corporation, Sentinel Hill Alliance Atlantis Equicap Limited Partnership, Sentinel Hill GP Corporation, Company No. 1, Company No. 2, Company No. 3, Company No. 4, Company No. 5, Company No. 6, Company No. 7, Company No. 8, Company No. 9, Company No. 10, Partnership No. 1, Partnership No. 2, Partnership No. 3, Partnership No. 4, Partnership No. 5, Partnership No. 6, Partnership No. 7, Partnership No. 8, Partnership No. 9, Partnership No. 10, Trust No. 1, Trust No. 2, Trust No. 3, Trust No. 4, Trust No. 5, Trust No. 6, Trust No. 7, Trust No. 8, Trust No. 9 and Trust No. 10 - and - Canadian Bar Association (B.C.) (30838)

Indexed as: Strother v. 3464920 Canada Inc. v. Lafarge Canada Inc. /

Répertorié : Strother c. 3464920 Canada Inc.

Neutral citation: 2007 SCC 24. / Référence neutre : 2007 CSC 24.

Hearing: October 11, 2006 / Judgment: June 1, 2007

Audition : Le 11 octobre 2006 / Jugement : Le 1^{er} juin 2007

Present: McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

Law of professions — Barristers and solicitors — Duty of loyalty — Conflict of interest — Client suing lawyer and law firm for breach of fiduciary duty and breach of confidence after lawyer took a financial interest in a second client in same line of business — Trial judge dismissing claim but Court of Appeal ordering lawyer to disgorge to first client all benefits and profits received or receivable from second client’s companies and ordering law firm to disgorge profits earned in form of legal fees from second client — Whether lawyer breached fiduciary duty owed to first client by accepting personal financial interest in second client — Whether lawyer wrongly used confidential information belonging to first client.

Commercial law — Partnerships — Vicarious liability — Client suing lawyer and law firm for breach of fiduciary duty and breach of confidence after lawyer took a financial interest in a second client in same line of business — Whether law firm liable for lawyer’s breach of fiduciary duty — Whether words “wrongful act or omission” in s. 12 of Partnership Act include equitable wrong — Whether wrongful act was “in the ordinary course of the business” of law firm — Partnership Act, R.S.B.C. 1996, c. 348, s. 12.

Equity — Remedies — Breach of fiduciary duty — Disgorgement of profit — Client suing lawyer and law firm for breach of fiduciary duty and breach of confidence after lawyer took a financial interest in a second client in same line of business — Trial judge dismissing claim but Court of Appeal ordering lawyer to disgorge to first client all benefits and profits received or receivable from second client’s companies and ordering law firm to disgorge profits earned in form of legal fees from second client — Whether remedy ordered appropriate — Whether period during which profits must be accounted for appropriate — Whether lawyer’s profit should be apportioned.

In the 1990s, Monarch devised and marketed tax shelter investments whereby Canadian taxpayers, through ownership of units in a limited partnership, provided film production services to American studios making films in Canada. In 1996 and 1997, Monarch engaged S and the appellant law firm pursuant to written retainer agreements. The retainer expressly prohibited the firm from acting for clients other than Monarch in relation to the tax-shelter schemes (with limited exceptions). The written retainer terminated at the end of 1997, but Monarch continued thereafter as a firm

client. In November 1996, the federal Minister of Finance announced his intention to amend the *Income Tax Act* to defeat the tax shelters. This was done by the introduction of Matchable Expenditures Rules. Subsequently, S advised Monarch that he did not have a “fix” to avoid the effect of the Rules. By the end of October 1997, Monarch’s tax-shelter business was winding down. Several employees were laid off, including D.

In late 1997 or early 1998, D approached S to discuss the potential of revised tax-assisted film production services opportunities. S drafted a proposal that was submitted to Revenue Canada in March of 1998. S and D had agreed in January 1998 that S would receive 55 percent of the first \$2 million of profit of the new company Sentinel should the tax ruling be granted and 50 percent thereafter. S did not tell Monarch about the possibility of a revival in the film production services business at any time. A favourable tax ruling was issued by Revenue Canada to Sentinel in October 1998. S did not advise Monarch of the existence of this ruling. A further ruling addressing studio concerns was issued in December. Throughout 1998 and into 1999, the law firm continued to do some work for Monarch on outstanding matters relating to film production services transactions as well as unrelated general corporate work. In August 1998, S wrote a memorandum to the management committee of the firm about a possible conflict of interest with respect to acting simultaneously for Monarch and D/Sentinel. The memo referred, inaccurately, to S only having an option to acquire up to 50 percent of the common shares of Sentinel. The firm’s managing partner told S that he would not be permitted to own any interest in Sentinel.

Effective March 31, 1999, S resigned from the law firm and in April joined D as a 50 percent shareholder in Sentinel. After learning of Sentinel’s tax ruling, Monarch sued S and the firm for breach of fiduciary duty and breach of confidence. The trial judge dismissed the claim. The Court of Appeal substantially allowed the appeal and ordered S to account for and disgorge to Monarch all benefits and profits received or receivable from Sentinel. It also ordered that the law firm disgorge the profits it earned in the form of legal fees from acting for Sentinel in breach of its duty to Monarch from January 1, 1998 and return to Monarch all fees paid by it from that date. S and the law firm appealed, and Monarch cross-appealed the dismissal of its claims against D and Sentinel.

Held (McLachlin C.J. and Bastarache, LeBel and Abella JJ. dissenting in part on the appeals): The appeals should be allowed in part and the cross-appeal dismissed.

Per Binnie, Deschamps, Fish, Charron and Rothstein JJ.: When a lawyer is retained by a client, the scope of the retainer is governed by contract. The solicitor-client relationship thus created is, however, overlaid with certain fiduciary responsibilities, which are imposed as a matter of law. Fiduciary duties provide a framework within which the lawyer performs the work and may include obligations that go beyond what the parties expressly bargained for. Fiduciary responsibilities include the duty of loyalty, of which an element is the avoidance of conflicts of interest. [34-35]

The subject matter of the 1998 retainer was “tax-assisted business opportunities”. Subject to confidentiality considerations for other clients, if S knew there was still a way to continue to syndicate U.S. studio film production expenses to Canadian investors on a tax-efficient basis, the 1998 retainer entitled Monarch to be told that S’s previous negative advice was now subject to reconsideration. While generally a lawyer does not have a duty to alter a past opinion in light of a subsequent change of circumstances, there are exceptions to the general rule. Here Monarch’s written 1997 retainer had come to an end but the solicitor-client relationship based on a continuing (if more limited) retainer in relation to tax assisted film production services carried on into 1998 and 1999. [40] [43] [45-46]

The issue here was not so much a duty to alter a past opinion, as it was part of S’s duty to provide candid advice on all matters relevant to the continuing 1998 retainer. Moreover, there was no excuse for S not to advise Monarch of the successful tax ruling when it was made public in October 1998. As it turned out, Monarch did not find out about it until February or March 1999. Accordingly, the firm (and S) failed to provide candid and proper legal advice in breach of the 1998 retainer. However, Monarch cannot succeed in a claim for damages for breach of the contract of retainer because it did not establish any damages flowing from the alleged contractual breach. The issue therefore moves to fiduciary duties. [46-48]

The firm and S were free to take on D and Sentinel as new clients once the “exclusivity” arrangement with Monarch expired at the end of 1997. The retainer by Sentinel was not directly adverse to any immediate interest of Monarch. Issues of confidentiality are routinely dealt with successfully in law firms. S could have managed the

relationship with the two clients as other specialist practitioners do, by being candid with their legal advice while protecting from disclosure the confidential details of the other client's business. S accepted Sentinel as a new client and the firm was given no reason to think that he and his colleagues could not provide proper legal advice to both clients. Commercial conflicts between clients that do *not* impair a lawyer's ability to properly represent the legal interests of both clients will not generally present a conflict problem. Whether or not a real risk of impairment exists will be a question of fact. The risk did not exist here if the necessary even-handed representation had not been skewed by S's personal undisclosed financial interest. [52] [55] [65]

In each case where no issue of potential abuse of confidential information arises, the court should evaluate whether there is a serious risk that the lawyer's ability to properly represent the complaining client may be adversely affected, and if so, what steps short of disqualification (if any) can be taken to provide an adequate remedy to avoid this result. [59]

S was not free to take a personal financial interest in the D/Sentinel venture. The difficulty is not that Sentinel and Monarch were potential competitors. The difficulty is that S aligned his personal financial interest with the former's success. By acquiring a substantial and direct financial interest in one client (Sentinel) seeking to enter a very restricted market related to film production services in which another client (Monarch) previously had a major presence, S put his personal financial interest into conflict with his duty to Monarch. The conflict compromised S's duty to "zealously" represent Monarch's interest. Taking a direct and significant interest in the potential profits of Monarch's commercial competitor created a substantial risk that his representation of Monarch would be materially and adversely affected by consideration of his own interests. In time, the risk became a fact. [66-67] [69]

The firm, for its part, did not breach its fiduciary duty to Monarch. The firm's partners were innocent of S's breach. The firm cannot be held to have breached a fiduciary duty on the basis of facts of which its partners were ignorant. [98]

Equitable remedies are always subject to the discretion of the court. In these circumstances, disgorgement is imposed on faithless fiduciaries to serve a prophylactic purpose. Denying S profit generated by the financial interest that constituted his conflict teaches that conflicts of interest do not pay. The *prophylactic* purpose thereby advances the policy of equity, even at the expense of a windfall to the wronged beneficiary. However, the Court of Appeal imposed an excessive award of compensation against S and his appeals should therefore be allowed in part. The prophylactic purpose would be served if S is required to account to Monarch for all monies received during or attributable to his period with the firm between January 1, 1998 and March 31, 1999. At that point, both Monarch and S had severed their links with the firm, and the conflict was spent. [1] [74] [77] [95]

The law firm's appeal should be allowed in part. While the firm committed no breach of fiduciary duty to Monarch, it is liable for S's breaches of fiduciary duty, of which its partners are innocent, only because of the terms of s. 12 of the B.C. *Partnership Act*. The words "wrongful act or omission" in s. 12 are broad enough to embrace an equitable wrong, and S's wrongful act was so connected with the firm's ordinary business that it led to a breach of Monarch's retainer of the firm. The firm is accordingly liable under the Act with S to account for S's profits for the period from January 1, 1998 to March 31, 1999. [1] [100] [106] [111] [113-114]

A return of the fees charged to Monarch by the law firm in 1998 and 1999 for general corporate services and "clean-up" work on prior transactions should not be ordered. However, to the extent S personally made a profit under the firm allocation process attributable to hours docketed to Monarch's account, or to fees paid to the firm by Monarch, such profit (earned at a time when S was in a position of conflict, and derelict in his duty to Monarch) should form part of S's accounting to Monarch. The legal fees paid by Sentinel to the firm cannot be said to be in consequence of breaches of fiduciary duties owed by the firm to Monarch since there was no conflict known to the firm that prevented it from acting for both Sentinel and Monarch. These fees therefore do not have to be disgorged. [80] [83]

While some of the clauses in the Sentinel documents were almost identical to those in Monarch's production services agreement, it is not enough to show that a particular transaction document has its "genesis" in a prior transaction document. Monarch failed to establish a breach of confidence and its claim in that regard was properly dismissed. [110-111]

Monarch's cross-appeal against D should be dismissed for the reasons given by the Court of Appeal. [112]

Per McLachlin C.J. and Bastarache, LeBel and Abella JJ. (dissenting in part on the appeals): A conflict of interest arises when a lawyer puts himself or herself in a position of having irreconcilable duties or interests. The starting point in determining whether a conflict arose in a particular case is the contract of retainer between the lawyer and the complaining party. The nature and scope of a lawyer's retainer is purely a factual question on which the trial judge's findings should not ordinarily be upset on appeal save for error arising from misapprehension of the evidence. This is especially true where, as here, the alleged breach is an ethical one. The question then is whether these duties conflicted with the lawyer's duties to a second client, or with his or her personal interests. If so, the lawyer's duty of loyalty is violated, and breach of fiduciary duty is established. The duty of loyalty is not a duty in the air, but is attached to the obligations the lawyer has undertaken pursuant to the retainer. [132] [134-135] [142]

Here the trial judge was correct to begin by asking what the contract obliged S to do for Monarch. Whatever S undertook to do, he was bound to do it with complete loyalty in accordance with his fiduciary obligation. The trial judge did not misapprehend the evidence and therefore there is no basis to overturn his findings. Given the limited nature of the retainer in 1998, there was no conflict between what S agreed to do for Monarch and what he was doing for D and himself with Sentinel. Neither S's obligation to D and Sentinel, nor his taking of a personal interest in Sentinel's profits, directly conflicted with his duties to Monarch. The Monarch retainer permitted S to take on new clients or interests. Only if Monarch had specifically asked S for advice on new film tax-shelter opportunities and S had agreed to give that advice could S have been under any duty to provide Monarch with such advice, placing him in a conflict of interest with Sentinel. On the trial judge's findings, this never happened. [143] [145]

The Court of Appeal erred in holding that S's duty to Monarch extended beyond the terms of the 1998 retainer agreement, grounding an on-going duty to advise Monarch of any developments in the film production tax-shelter business. The trial judge made clear findings of fact as to the limited scope of the retainer between the firm and Monarch, and on this basis concluded that no conflict arose when S took on a second client in the same line of business. The trial judge's findings stand unimpeached, and on the applicable law he correctly concluded that S did not breach his contractual or fiduciary duty to Monarch. [119] [131] [150]

Monarch's cross-appeal should be dismissed for the reasons given by the Court of Appeal and endorsed by the majority. [164]

APPEALS and CROSS-APPEAL from judgments of the Court of Appeal for British Columbia (Newbury, Hall and Oppal JJ.A.) (2005), 38 B.C.L.R. (4th) 159, 208 B.C.A.C. 39, 1 B.L.R. (4th) 302, 28 C.C.L.T. (3d) 159, [2005] 3 C.T.C. 168, 2005 D.T.C. 5059, 5 W.W.R. 108, [2005] B.C.J. No. 80 (QL), 2005 BCCA 35, and (Newbury, Hall and Levine JJ.A.) (2005), 44 B.C.L.R. (4th) 275, 215 B.C.A.C. 9, 8 B.L.R. (4th) 4, 256 D.L.R. (4th) 319, 47 C.C.E.L. (3d) 159, [2005] 11 W.W.R. 399, [2005] 5 C.T.C. 107, [2005] B.C.J. No. 1655 (QL), 2005 BCCA 385 — setting aside in part a decision of Lowry J. (2002), 26 B.L.R. (3d) 235, [2003] 1 C.T.C. 88, 2002 D.T.C. 7329, [2002] B.C.J. No. 1982 (QL), 2002 BCSC 1179. Appeals allowed in part, McLachlin C.J. and Bastarache, LeBel and Abella JJ. dissenting in part. Cross-appeal dismissed.

Irwin G. Nathanson, Q.C., Ardella A. Thompson and Geoffrey Gomery, for the appellant/respondent Davis & Company, a partnership.

Rose-Mary Liu Basham, Q.C., Robert D. Holmes and Leslie J. Muir, for the respondent/appellant 3464920 Canada Inc. (formerly known as Monarch Entertainment Corporation).

George K. Macintosh, Q.C., J. Kenneth McEwan, Q.C., and Robin M. Elliot, Q.C., for the appellants/respondents Robert C. Strother, the appellants Strother Family Trust (Trust No. 1) and University Hill Holdings Inc. (formerly known as 589918 British Columbia Ltd.) (Company No. 1), and the respondents Partnership No. 1, Partnership No. 2, Partnership No. 3, Partnership No. 4, Partnership No. 5, Partnership No. 6, Partnership No. 7, Partnership No. 8, Partnership No. 9, Partnership No. 10, Trust No. 1, Trust No. 2, Trust No. 3, Trust No. 4, Trust No. 5, Trust No. 6, Trust No. 7, Trust No. 8, Trust No. 9 and Trust No. 10.

Kenneth N. Affleck, Q.C., Lisa A. Warren and Michael J. Sobkin, for the respondents J. Paul Darc, Pacific Cascadia Capital Corporation, Sentinel Hill Entertainment Corporation, Sentinel Hill Productions Corporation, Sentinel Hill Productions II Corporation, Sentinel Hill Management Corporation, J. Paul Darc and Leslie Marie Darc, Trustees of the Darc Family Trust, and the said Darc Family Trust, Company No. 1, Company No. 2, Company No. 3, Company No. 4, Company No. 5, Company No. 6, Company No. 7, Company No. 8, Company No. 9 and Company No. 10.

David C. Harris, Q.C., and Andrea N. Mackay, for the respondents Sentinel Hill Productions (1999) Corporation, Sentinel Hill 1999-1 Master Limited Partnership, Sentinel Hill 1999-2 Master Limited Partnership, Sentinel Hill 1999-3 Master Limited Partnership, Sentinel Hill 1999-4 Master Limited Partnership, Sentinel Hill 1999-5 Master Limited Partnership, Sentinel Hill 1999-6 Master Limited Partnership, Sentinel Hill 1998 Master Limited Partnership, Sentinel Hill 1998-2 Master Limited Partnership, Sentinel Hill Productions No. 5 Limited Partnership, Sentinel Hill Productions No. 7 Limited Partnership, Sentinel Hill 1999 Master Limited Partnership, Sentinel Hill Ventures Corporation, Sentinel Hill Alliance Atlantis Equicap Millenium Limited Partnership, Sentinel Hill Productions III Corporation, Sentinel Hill Alliance Atlantis Equicap Limited Partnership and Sentinel Hill GP Corporation.

Terrence J. O'Sullivan and M. Paul Michell, for the intervener the Canadian Bar Association.

Solicitors for the appellant/respondent Davis & Company, a partnership: Nathanson, Schachter & Thompson, Vancouver.

Solicitors for the respondent/appellant 3464920 Canada Inc. (formerly known as Monarch Entertainment Corporation): Holmes & King, Vancouver.

Solicitors for the appellants/respondents Robert C. Strother, the appellants Strother Family Trust (Trust No. 1) and University Hill Holdings Inc. (formerly known as 589918 British Columbia Ltd.) (Company No. 1), and the respondents Partnership No. 1, Partnership No. 2, Partnership No. 3, Partnership No. 4, Partnership No. 5, Partnership No. 6, Partnership No. 7, Partnership No. 8, Partnership No. 9, Partnership No. 10, Trust No. 1, Trust No. 2, Trust No. 3, Trust No. 4, Trust No. 5, Trust No. 6, Trust No. 7, Trust No. 8, Trust No. 9 and Trust No. 10: Farris, Vaughan, Wills & Murphy, Vancouver.

Solicitors for the respondents J. Paul Darc, Pacific Cascadia Capital Corporation, Sentinel Hill Entertainment Corporation, Sentinel Hill Productions Corporation, Sentinel Hill Productions II Corporation, Sentinel Hill Management Corporation, J. Paul Darc and Leslie Marie Darc, Trustees of the Darc Family Trust, and the said Darc Family Trust, Company No. 1, Company No. 2, Company No. 3, Company No. 4, Company No. 5, Company No. 6, Company No. 7, Company No. 8, Company No. 9 and Company No. 10: Macaulay McColl, Vancouver.

Solicitors for the respondents Sentinel Hill Productions (1999) Corporation, Sentinel Hill 1999-1 Master Limited Partnership, Sentinel Hill 1999-2 Master Limited Partnership, Sentinel Hill 1999-3 Master Limited Partnership, Sentinel Hill 1999-4 Master Limited Partnership, Sentinel Hill 1999-5 Master Limited Partnership, Sentinel Hill 1999-6 Master Limited Partnership, Sentinel Hill 1998 Master Limited Partnership, Sentinel Hill 1998-2 Master Limited Partnership, Sentinel Hill Productions No. 5 Limited Partnership, Sentinel Hill Productions No. 7 Limited Partnership, Sentinel Hill 1999 Master Limited Partnership, Sentinel Hill Ventures Corporation, Sentinel Hill Alliance Atlantis Equicap Millenium Limited Partnership, Sentinel Hill Productions III Corporation, Sentinel Hill Alliance Atlantis Equicap Limited Partnership and Sentinel Hill GP Corporation: Hunter Litigation Chambers Law Corporation, Vancouver.

Solicitors for the intervener the Canadian Bar Association: Lax O'Sullivan Scott, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron et Rothstein.

Droit des professions — Avocats et procureurs — Devoir de loyauté — Conflit d'intérêts — Client intentant contre un avocat et un cabinet d'avocats une action pour manquement à une obligation fiduciaire et abus de confiance après que l'avocat eut acquis un intérêt financier dans un deuxième client œuvrant dans le même secteur d'activités — Juge de première instance rejetant l'action, mais Cour d'appel ordonnant à l'avocat de restituer au premier client tous les bénéfices et profits qu'il a reçus ou doit recevoir des sociétés d'un deuxième client, et ordonnant au cabinet d'avocats de restituer les profits sous forme d'honoraires d'avocat qu'il a tirés du deuxième client — L'avocat a-t-il manqué à une obligation fiduciaire envers le premier client en acceptant d'avoir un intérêt financier personnel dans le deuxième client? — L'avocat a-t-il erronément utilisé des renseignements confidentiels appartenant au premier client?

Droit commercial — Sociétés de personnes — Responsabilité du fait d'autrui — Client intentant contre un avocat et un cabinet d'avocats une action pour manquement à une obligation fiduciaire et abus de confiance après que l'avocat eut acquis un intérêt financier dans un deuxième client œuvrant dans le même secteur d'activités — Le cabinet d'avocats est-il responsable du manquement à l'obligation fiduciaire de l'avocat? — Les termes « acte ou [...] omission fautifs » à l'art. 12 de la Partnership Act englobent-ils une faute en equity? — L'acte fautif a-t-il été accompli « dans le cours normal des affaires » du cabinet d'avocats? — Partnership Act, R.S.B.C. 1996, ch. 348, art. 12.

Equity — Recours — Manquement à une obligation fiduciaire — Restitution de profits — Client intentant contre un avocat et un cabinet d'avocats une action pour manquement à une obligation fiduciaire et abus de confiance après que l'avocat eut acquis un intérêt financier dans un deuxième client œuvrant dans le même secteur d'activités — Juge de première instance rejetant l'action, mais Cour d'appel ordonnant à l'avocat de restituer au premier client tous les bénéfices et profits qu'il a reçus ou doit recevoir des sociétés d'un deuxième client, et ordonnant au cabinet d'avocats de restituer les profits sous forme d'honoraires d'avocat qu'il a tirés du deuxième client — La réparation ordonnée est-elle convenable? — La période à l'égard de laquelle il faut rendre compte des profits réalisés est-elle convenable? — Devrait-il y avoir répartition du profit réalisé par l'avocat?

Pendant les années 1990, Monarch a conçu et commercialisé des abris fiscaux déterminés qui permettaient à des contribuables canadiens de fournir, grâce à la possession d'unités dans une société en commandite, des services de production cinématographique à des studios américains réalisant des films au Canada. En 1996 et 1997, Monarch a retenu les services de S et du cabinet d'avocats appelant conformément à des mandats écrits. Le mandat interdisait expressément au cabinet d'avocats d'agir pour d'autres clients que Monarch relativement aux mécanismes d'abri fiscal, sous réserve d'exceptions limitées. Le mandat écrit s'est terminé à la fin de 1997, mais Monarch est demeurée, par la suite, un client du cabinet d'avocats. En novembre 1996, le ministre des Finances fédéral a fait part de son intention de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour mettre fin aux abris fiscaux. Il a donné suite à cette intention en adoptant les règles sur les dépenses à rattacher. Par la suite, S a informé Monarch qu'il ne disposait d'aucune « solution » pour éviter l'effet des règles en question. À la fin d'octobre 1997, Monarch mettait fin à ses activités dans le domaine des abris fiscaux. Plusieurs employés ont été mis à pied, dont D.

À la fin de 1997 ou au début de 1998, D a communiqué avec S pour discuter de nouvelles possibilités en matière de services de production cinématographique donnant droit à une aide fiscale. S a rédigé une proposition qui a été soumise à Revenu Canada en mars 1998. En janvier 1998, S et D avaient convenu que S recevrait 55 pour 100 du premier 2 millions de dollars de profits de la nouvelle société Sentinel si la demande de décision en matière d'impôt était accueillie, et la moitié par la suite. S n'a jamais parlé à Monarch de la possibilité d'une reprise des activités dans le domaine des services de production cinématographique. En octobre 1998, Revenu Canada a rendu une décision fiscale favorable à Sentinel. S n'a pas informé Monarch de l'existence de cette décision. Une autre décision portant sur les préoccupations des studios a été rendue en décembre. Tout au long de 1998 et au début de 1999, le cabinet d'avocats a continué à travailler pour Monarch sur des questions en suspens concernant des opérations en matière de services de production cinématographique, ainsi qu'à accomplir pour la société d'autres tâches générales. Au mois d'août 1998, S a écrit une note de service au comité de gestion du cabinet d'avocats concernant un risque de conflit d'intérêts résultant du fait d'agir à la fois pour Monarch et pour D/Sentinel. Cette note mentionnait, de façon inexacte, que S disposait uniquement d'une option d'achat d'au plus la moitié des actions ordinaires de Sentinel. L'associé directeur général du cabinet d'avocats a informé S qu'il ne serait pas autorisé à détenir quelque participation que ce soit dans Sentinel.

Le 31 mars 1999, S a démissionné de son poste dans le cabinet d'avocats. En avril, il s'est joint à D en tant que titulaire de la moitié des actions de Sentinel. Après avoir entendu parler de la décision fiscale obtenue par Sentinel, Monarch a intenté contre S et le cabinet d'avocats une action pour manquement à une obligation fiduciaire et abus de confiance. Le juge de première instance a rejeté l'action. La Cour d'appel a, pour l'essentiel, accueilli l'appel et ordonné à S de rendre compte à Monarch de tous les bénéfices et profits qu'il avait reçus ou devait recevoir de Sentinel, et de les lui restituer. Elle a également ordonné que le cabinet d'avocats restitue les profits sous forme d'honoraires d'avocat qu'il a réalisés, à partir du 1^{er} janvier 1998, en agissant pour le compte de Sentinel contrairement à son obligation envers Monarch, et qu'il rembourse à Monarch les honoraires qu'elle lui a versés depuis cette date. S et le cabinet d'avocats ont formé des pourvois, et Monarch a formé un pourvoi incident contre le rejet de ses demandes visant D et Sentinel.

Arrêt (la juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, LeBel et Abella sont dissidents en partie quant aux pourvois) : Les pourvois sont accueillis en partie et le pourvoi incident est rejeté.

Les juges **Binnie**, Deschamps, Fish, Charron et Rothstein : Lorsqu'un client retient les services d'un avocat, la portée du mandat de l'avocat est déterminée par contrat. La relation avocat-client ainsi créée est cependant assortie de certaines responsabilités fiduciaires imposées en droit. Les obligations fiduciaires établissent les paramètres à l'intérieur desquels l'avocat fournit ses services et peuvent inclure des obligations qui vont au-delà de ce que les parties ont expressément négocié. Les responsabilités fiduciaires incluent le devoir de loyauté, qui comporte l'obligation d'éviter les conflits d'intérêts. [34-35]

Le mandat de 1998 consistait à trouver des « occasions d'affaires donnant droit à une aide fiscale ». Sous réserve de considérations de confidentialité pour d'autres clients, si S savait qu'il existait encore un moyen de continuer de céder à un consortium d'investisseurs canadiens, de manière avantageuse sur le plan fiscal, les dépenses de production cinématographique de studios américains, Monarch avait, en vertu du mandat de 1998, le droit d'être informée que l'avis négatif antérieur de S ne tenait plus. Bien qu'un avocat ne soit généralement pas tenu de modifier, à la suite d'un changement de circonstances, l'avis qu'il a donné antérieurement, il existe des exceptions à cette règle générale. En l'espèce, le mandat écrit de 1997 confié par Monarch était terminé, mais la relation avocat-client fondée sur un mandat en cours (quoique plus limité) portant sur des services de production cinématographique donnant droit à une aide fiscale s'est poursuivie en 1998 et 1999. [40] [43] [45-46]

La question en litige dans la présente affaire n'était pas tant le devoir de modifier un avis donné antérieurement, étant donné que S avait notamment le devoir de conseiller avec franchise sur toutes les questions pertinentes quant au mandat de 1998 en cours. De plus, rien n'excusait S de ne pas avoir informé Monarch de la décision fiscale favorable au moment où elle est devenue publique en octobre 1998. Il s'est avéré que Monarch n'en a pris connaissance qu'en février ou mars 1999. Par conséquent, le cabinet d'avocats et S n'ont pas donné avec franchise des conseils juridiques appropriés et ont ainsi violé le mandat de 1998. Cependant, Monarch ne peut obtenir des dommages-intérêts pour la violation du mandat, parce qu'elle n'a pas établi l'existence de dommages découlant de cette présumée inexécution d'un contrat. Par conséquent, la question à examiner devient celle des obligations fiduciaires. [46-48]

Le cabinet d'avocats et S étaient libres de prendre D et Sentinel comme nouveaux clients dès l'expiration de leur entente d'« exclusivité » avec Monarch à la fin de 1997. Le mandat confié par Sentinel n'était pas directement opposé à un intérêt immédiat de Monarch. Les cabinets d'avocats règlent habituellement avec succès les questions de confidentialité. S aurait pu gérer la relation avec les deux clients comme le font d'autres avocats spécialisés, c'est-à-dire en donnant des conseils juridiques d'une manière franche tout en évitant de divulguer les aspects confidentiels des activités de l'autre client. S a accepté de prendre Sentinel comme nouvelle cliente et le cabinet d'avocats n'avait aucune raison de penser que S et ses collègues ne pourraient pas conseiller adéquatement les deux clients. Les conflits commerciaux entre clients qui ne compromettent pas la capacité d'un avocat de défendre correctement les intérêts juridiques des deux clients ne soulèvent généralement pas de problème de conflit. La question de savoir s'il existe un risque réel d'atteinte est une question de fait. Ce risque n'aurait pas existé, en l'espèce, si la représentation impartiale requise n'avait pas été compromise par l'intérêt financier personnel non divulgué de S. [52] [55] [65]

Dans chaque cas où il n'y a aucune possibilité d'abus de renseignements confidentiels, le tribunal devrait se demander s'il existe un risque sérieux que la capacité de l'avocat de représenter correctement le client plaignant soit

compromise et, dans l'affirmative, quelles réparations — sans aller jusqu'à la déclaration d'inhabilité à occuper — pourraient permettre d'éviter ce résultat. [59]

S n'était pas libre d'acquérir un intérêt financier personnel dans l'entreprise D/Sentinel. Le problème tient non pas à ce que Sentinel et Monarch étaient des concurrentes potentielles, mais plutôt au fait que S a aligné son intérêt financier personnel sur la réussite de Sentinel. En acquérant un intérêt financier direct et important dans une cliente (Sentinel) qui cherchait à accéder au marché très restreint des services de production cinématographique dont une autre cliente (Monarch) avait déjà occupé une part importante, S a fait entrer son intérêt financier personnel en conflit avec son devoir envers Monarch. Ce conflit compromettait le devoir de S de représenter « avec zèle » les intérêts de Monarch. Le fait pour S d'avoir un intérêt direct et important dans les profits potentiels de la concurrente commerciale de Monarch créait un risque sérieux que ses intérêts personnels nuisent de façon appréciable à sa représentation de Monarch. À la longue, ce risque s'est matérialisé. [66-67] [69]

Pour sa part, le cabinet d'avocats n'a pas manqué à son obligation fiduciaire envers Monarch. Les associés du cabinet d'avocats n'avaient rien à se reprocher en ce qui concernait le manquement de S. On ne saurait considérer que le cabinet d'avocats a manqué à une obligation fiduciaire en raison de faits dont ses associés ignoraient l'existence. [98]

Les recours en equity dépendent toujours du pouvoir discrétionnaire du tribunal. Dans ces circonstances, la restitution est ordonnée aux fiduciaires déloyaux dans un but de prévention. Refuser à S de toucher les profits générés par l'intérêt financier qui le plaçait en situation de conflit montre que le conflit d'intérêts ne paie pas. L'objectif de prévention favorise l'équité, même au prix d'un gain inattendu pour le bénéficiaire lésé. Toutefois, l'indemnité que la Cour d'appel a condamné S à verser était excessive, et il y a donc lieu d'accueillir en partie les pourvois qu'il a formés. L'objectif de prévention serait atteint si S était tenu de rendre compte à Monarch de toutes les sommes reçues pendant son séjour dans le cabinet d'avocats entre le 1^{er} janvier 1998 et le 31 mars 1999, ou attribuables à ce séjour. À ce moment, Monarch et S avaient rompu tous leurs liens avec ce cabinet d'avocats et il n'y avait plus de conflit. [1] [74] [77] [95]

Il y a lieu d'accueillir en partie le pourvoi du cabinet d'avocats. Bien qu'il n'ait manqué à aucune obligation fiduciaire envers Monarch, le cabinet d'avocats est responsable des manquements de S à cet égard — au sujet desquels ses associés n'ont rien à se reprocher — uniquement en raison des dispositions de l'art. 12 de la *Partnership Act* de la Colombie-Britannique. Les termes « acte ou [. . .] omission fautifs » à l'art. 12 sont assez généraux pour englober une faute en equity, et l'acte fautif de S était si étroitement lié aux affaires normales du cabinet d'avocats qu'il a entraîné une violation du mandat confié à ce dernier par Monarch. Aux termes de la Loi, le cabinet d'avocats est donc conjointement tenu avec S de rendre compte des profits réalisés par S pendant la période du 1^{er} janvier 1998 au 31 mars 1999. [1] [98] [100] [106] [111] [113-114]

Il n'y a pas lieu d'ordonner la restitution des honoraires que le cabinet d'avocats a facturés à Monarch en 1998-1999 pour des services administratifs généraux et d'autres services de règlement de questions en suspens relatives à des opérations antérieures. Cependant, dans la mesure où S a personnellement réalisé des profits dans le cadre de la répartition par le cabinet d'avocats des heures facturées au compte de Monarch ou des honoraires que Monarch a versés au cabinet, ces profits (réalisés à un moment où S était en situation de conflit d'intérêts et manquait à son devoir envers Monarch) devraient faire partie de la reddition de compte que S devra faire à Monarch. On ne saurait affirmer que les honoraires versés au cabinet d'avocats par Sentinel résultent de manquements aux obligations fiduciaires que le cabinet d'avocats avait envers Monarch, du fait qu'il n'existait pas de conflit connu du cabinet, qui empêchait celui-ci d'agir à la fois pour le compte de Sentinel et pour celui de Monarch. Il n'est donc pas nécessaire de restituer ces honoraires. [80] [83]

Bien que certaines clauses des documents de Sentinel aient été presque identiques à celles contenues dans l'accord relatif aux services de production conclu par Monarch, il ne suffit pas de démontrer qu'un document relatif à une opération « émane » d'un document antérieur de même nature. Monarch n'a pas établi l'existence d'un abus de confiance et sa demande à cet égard a été rejetée à juste titre. [110-111]

Pour les motifs exposés par la Cour d'appel, il y a lieu de rejeter le pourvoi incident de Monarch visant D. [112]

La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, LeBel et Abella (dissidents en partie quant aux pourvois) : Un conflit d'intérêts prend naissance lorsqu'un avocat se place dans une situation où il a des obligations ou intérêts inconciliables. Pour décider si un conflit d'intérêts a pris naissance dans un cas donné, il faut commencer par examiner le mandat liant l'avocat et la partie plaignante. La nature et la portée du mandat d'un avocat est une simple question de fait; les conclusions du juge de première instance ne doivent ordinairement pas être infirmées en appel sauf s'il y a eu erreur dans l'interprétation de la preuve. Cela est particulièrement vrai dans les cas où, comme en l'espèce, le manquement reproché est un manquement à la déontologie. Il s'agit alors de déterminer si ces obligations entraînent en conflit soit avec les obligations que l'avocat avait envers un deuxième client soit avec les intérêts personnels de cet avocat. Dans l'affirmative, il y a manquement au devoir de loyauté de l'avocat et l'existence d'un manquement à une obligation fiduciaire est établie. Le devoir de loyauté n'est pas quelque chose de vague; il se rattache aux obligations que l'avocat a assumées conformément au mandat. [132] [134-135] [142]

En l'espèce, le juge de première instance a eu raison de commencer par se demander ce que le contrat obligeait S à faire pour Monarch. Peu importe ce que S entreprenait de faire, il devait le faire en toute loyauté conformément à son obligation fiduciaire. Le juge de première instance n'a pas mal saisi la preuve et il n'y a donc aucune raison d'écarter ses conclusions. En raison de la nature limitée du mandat de 1998, il n'y avait pas de conflit entre ce que S a accepté de faire pour Monarch et ce qu'il faisait pour D et lui-même avec Sentinel. Ni l'obligation de S envers D et Sentinel ni l'acquisition par le premier d'un intérêt personnel dans les profits de Sentinel n'entraînent directement en conflit avec ses obligations envers Monarch. Le mandat de Monarch permettait à S de prendre de nouveaux clients ou d'acquérir de nouveaux intérêts. Ce n'est que si Monarch avait expressément demandé à S de la conseiller au sujet de nouvelles possibilités d'abri fiscal dans le domaine cinématographique et si celui-ci avait accepté de le faire que S aurait pu être tenu de donner de tels conseils à Monarch, ce qui l'aurait placé en situation de conflit d'intérêts avec Sentinel. Selon les conclusions du juge de première instance, cela ne s'est jamais produit. [143] [145]

La Cour d'appel a commis une erreur en jugeant que le devoir de S envers Monarch débordait les conditions du mandat de 1998 et faisait qu'il avait l'obligation continue de l'informer de toute évolution dans le domaine des abris fiscaux relatifs à la production cinématographique. Le juge de première instance a tiré des conclusions de fait claires sur la portée limitée du mandat conclu entre le cabinet d'avocats et Monarch et a, sur ce fondement, estimé qu'aucun conflit n'a pris naissance lorsque S a accepté une deuxième cliente provenant du même secteur d'activité. Les constatations du juge du procès demeurent valides et, selon le droit applicable, il a eu raison de conclure que S n'a pas manqué à son obligation contractuelle ou fiduciaire envers Monarch. [119] [131] [150]

Pour les motifs exposés par la Cour d'appel et approuvés par les juges majoritaires, le pourvoi incident de Monarch devrait être rejeté. [164]

POURVOIS et POURVOI INCIDENT contre des arrêts de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (les juges Newbury, Hall et Oppal) (2005), 38 B.C.L.R. (4th) 159, 208 B.C.A.C. 39, 1 B.L.R. (4th) 302, 28 C.C.L.T. (3d) 159, [2005] 3 C.T.C. 168, 2005 D.T.C. 5059, 5 W.W.R. 108, [2005] B.C.J. No. 80 (QL), 2005 BCCA 35, et (les juges Newbury, Hall et Levine) (2005), 44 B.C.L.R. (4th) 275, 215 B.C.A.C. 9, 8 B.L.R. (4th) 4, 256 D.L.R. (4th) 319, 47 C.C.E.L. (3d) 159, [2005] 11 W.W.R. 399, [2005] 5 C.T.C. 107, [2005] B.C.J. No. 1655 (QL), 2005 BCCA 385, qui ont annulé en partie une décision du juge Lowry (2002), 26 B.L.R. (3d) 235, [2003] 1 C.T.C. 88, 2002 D.T.C. 7329, [2002] B.C.J. No. 1982 (QL), 2002 BCSC 1179. Pourvois accueillis en partie, la juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, LeBel et Abella sont dissidents en partie. Pourvoi incident rejeté.

Irwin G. Nathanson, c.r., Ardella A. Thompson et Geoffrey Gomery, pour l'appelante/intimée Davis & Company, société de personnes.

Rose-Mary Liu Basham, c.r., Robert D. Holmes et Leslie J. Muir, pour l'intimée/appelante 3464920 Canada Inc. (auparavant connue sous le nom de Monarch Entertainment Corporation).

George K. Macintosh, c.r., J. Kenneth McEwan, c.r., et Robin M. Elliot, c.r., pour l'appelant/intimé Robert C. Strother, les appelantes Strother Family Trust (Trust No. 1) et University Hill Holdings Inc. (auparavant connue sous le nom de 589918 British Columbia Ltd.) (Company No. 1), et les intimées Partnership No. 1, Partnership No. 2, Partnership No. 3, Partnership No. 4, Partnership No. 5, Partnership No. 6, Partnership No. 7, Partnership No. 8,

Partnership No. 9, Partnership No. 10, Trust No. 1, Trust No. 2, Trust No. 3, Trust No. 4, Trust No. 5, Trust No. 6, Trust No. 7, Trust No. 8, Trust No. 9 et Trust No. 10.

Kenneth N. Affleck, c.r., Lisa A. Warren et Michael J. Sobkin, pour les intimés J. Paul Darc, Pacific Cascadia Capital Corporation, Sentinel Hill Entertainment Corporation, Sentinel Hill Productions Corporation, Sentinel Hill Productions II Corporation, Sentinel Hill Management Corporation, J. Paul Darc et Leslie Marie Darc, fiduciaires de Darc Family Trust, et ledit Darc Family Trust, Company No. 1, Company No. 2, Company No. 3, Company No. 4, Company No. 5, Company No. 6, Company No. 7, Company No. 8, Company No. 9 et Company No. 10.

David C. Harris, c.r., et Andrea N. Mackay, pour les intimées Sentinel Hill Productions (1999) Corporation, Sentinel Hill 1999-1 Master Limited Partnership, Sentinel Hill 1999-2 Master Limited Partnership, Sentinel Hill 1999-3 Master Limited Partnership, Sentinel Hill 1999-4 Master Limited Partnership, Sentinel Hill 1999-5 Master Limited Partnership, Sentinel Hill 1999-6 Master Limited Partnership, Sentinel Hill 1998 Master Limited Partnership, Sentinel Hill 1998-2 Master Limited Partnership, Sentinel Hill Productions No. 5 Limited Partnership, Sentinel Hill Productions No. 7 Limited Partnership, Sentinel Hill 1999 Master Limited Partnership, Sentinel Hill Ventures Corporation, Sentinel Hill Alliance Atlantis Equicap Millenium Limited Partnership, Sentinel Hill Productions III Corporation, Sentinel Hill Alliance Atlantis Equicap Limited Partnership et Sentinel Hill GP Corporation.

Terrence J. O'Sullivan et M. Paul Michell, pour l'intervenante l'Association du Barreau canadien.

Procureurs de l'appelante/intimée Davis & Company, société de personnes : Nathanson, Schachter & Thompson, Vancouver.

Procureurs de l'intimée/appelante 3464920 Canada Inc. (auparavant connue sous le nom de Monarch Entertainment Corporation) : Holmes & King, Vancouver.

Procureurs de l'appelant/intimé Robert C. Strother, des appelantes Strother Family Trust (Trust No. 1) et University Hill Holdings Inc. (auparavant connue sous le nom de 589918 British Columbia Ltd.) (Company No. 1), et des intimées Partnership No. 1, Partnership No. 2, Partnership No. 3, Partnership No. 4, Partnership No. 5, Partnership No. 6, Partnership No. 7, Partnership No. 8, Partnership No. 9, Partnership No. 10, Trust No. 1, Trust No. 2, Trust No. 3, Trust No. 4, Trust No. 5, Trust No. 6, Trust No. 7, Trust No. 8, Trust No. 9 et Trust No. 10 : Farris, Vaughan, Wills & Murphy, Vancouver.

Procureurs des intimés J. Paul Darc, Pacific Cascadia Capital Corporation, Sentinel Hill Entertainment Corporation, Sentinel Hill Productions Corporation, Sentinel Hill Productions II Corporation, Sentinel Hill Management Corporation, J. Paul Darc et Leslie Marie Darc, fiduciaires de Darc Family Trust, et ledit Darc Family Trust, Company No. 1, Company No. 2, Company No. 3, Company No. 4, Company No. 5, Company No. 6, Company No. 7, Company No. 8, Company No. 9 et Company No. 10: Macaulay McColl, Vancouver.

Procureurs des intimées Sentinel Hill Productions (1999) Corporation, Sentinel Hill 1999-1 Master Limited Partnership, Sentinel Hill 1999-2 Master Limited Partnership, Sentinel Hill 1999-3 Master Limited Partnership, Sentinel Hill 1999-4 Master Limited Partnership, Sentinel Hill 1999-5 Master Limited Partnership, Sentinel Hill 1999-6 Master Limited Partnership, Sentinel Hill 1998 Master Limited Partnership, Sentinel Hill 1998-2 Master Limited Partnership, Sentinel Hill Productions No. 5 Limited Partnership, Sentinel Hill Productions No. 7 Limited Partnership, Sentinel Hill 1999 Master Limited Partnership, Sentinel Hill Ventures Corporation, Sentinel Hill Alliance Atlantis Equicap Millenium Limited Partnership, Sentinel Hill Productions III Corporation, Sentinel Hill Alliance Atlantis Equicap Limited Partnership et Sentinel Hill GP Corporation : Hunter Litigation Chambers Law Corporation, Vancouver.

Procureurs de l'intervenante l'Association du Barreau canadien : Lax O'Sullivan Scott, Toronto.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE
CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2006 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	H 9	M 10				14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	H 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

DECEMBER - DECEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	M 4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 31	H 25	H 26	27	28	29	30

- 2007 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	H 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	M 15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28			

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	M 19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	H 6	7
8	H 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	M 23	24	25	26	27	28
29	30					

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	18	19
20	H 21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F v	s s
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

Sittings of the court:
Séances de la cour:

Motions:
Requêtes:

Holidays:
Jours fériés:

M
H

18 sitting weeks/semaines séances de la cour

87 sitting days/journées séances de la cour

9 motion and conference days/ journées
requêtes.conférences

3 holidays during sitting days/ jours fériés
durant les sessions

